

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

LIVRAISON DES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

- 1. Références :**
- (i) [Conditions de service et Tarif](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0188](#), p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0188](#), p. 5;
 - (iv) Pièce [B-0188](#), p. 11, graphique 3;
 - (v) [Conditions de service et Tarif](#), article 11.2.3.2;
 - (vi) Pièce [B-0579](#), section 2.2.6;
 - (vii) Pièce [B-0579](#), p. 64.
 - (viii) Pièce [B-0579](#), p. 70, graphique 44.

Préambule :

- (i) Les Conditions de service et Tarif définissent le point de livraison convenu comme suit :

« *Lieu physique ou géographique où le gaz naturel est livré :*

- *au distributeur, à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client; ou*
- *en territoire sur le réseau gazier d'Énergir ou à l'extérieur de celui-ci (hors territoire) à un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par un client assujéti au tarif D_R ».*

(ii) « *Pour des fins de simplification, Gaz Métro considérera la structure d'approvisionnement déplacée à Dawn et les livraisons des clients en achat direct, incluant celles des clients ayant convenu une entente à prix fixe, entièrement effectuées à Dawn, et ce, même si quelques clients livrent encore leur gaz naturel à Empress ».*

(iii) « *Les sources de gaz naturel disponibles sont les suivantes :*

- *Les livraisons des clients en achat direct utilisant le service de transport du distributeur, soit les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété (clients-AD). Les clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe sont également considérés dans cette catégorie, car ils suivent les mêmes règles administratives relatives aux livraisons du gaz naturel que les clients-AD, par exemple les règles de nomination et de déséquilibres volumétriques;*

- *Les livraisons des clients en achat direct dans le territoire de Gaz Métro, soit les clients fournissant leur propre service de transport ou contractant leur molécule directement en franchise (clients-T); et »*

(iv) Le graphique 3 présente le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle et des clients en achat direct entre 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015. Énergir précise qu'afin de ne pas alourdir le graphique, une livraison quotidienne équivalente à 1/365 a été utilisée sur l'année.

(v) L'article 11.2.3.2 mentionne les règles relatives à la révision des volumes journaliers contractuels (VJC).

(vi) Énergir, à l'aide d'exemples théoriques, documente les coûts induits par la clientèle en achat direct dont les livraisons ne sont pas uniformes. Elle remet en question l'application de la transposition des volumes pour tous les clients qui livrent leur fourniture, indépendamment de leur choix de fournisseur de transport.

(vii) À propos des exemples théoriques, Énergir mentionne notamment ce qui suit :

« Finalement, pour chaque exemple, le prix annuel payé par chaque client est évalué. Le prix est calculé en fonction des outils acquis par le client avant le partage des coûts. Par exemple, lorsque le Client 2 achemine davantage de fourniture en franchise pour répondre à la demande quotidienne du Client 1, les coûts supplémentaires encourus ne sont pas reflétés sur les montants payés auprès des fournisseurs par le Client 1 qui sont affichés sur les graphiques ». [nous soulignons]

(viii) Le Graphique 44 indique que le prix annuel de la fourniture du Client #1 se chiffre à 408 \$. Selon ce graphique, le total des prix pour le Client #2 s'élève à 645 \$.

Demandes :

1.1 En vous référant à (i), veuillez préciser les points de livraison convenus pour chacune des situations suivantes :

- Le client en achat direct fournit son propre service de transport;
- Le client en achat direct utilise le service de transport du Distributeur;
- Le client convient d'une entente de fourniture à prix fixe.

Également, pour chacune des deux premières situations, veuillez indiquer si les services de fourniture avec et sans transfert de propriété sont possibles. Veuillez expliquer.

Réponse :

Pour les clients qui fournissent leur propre service de transport :

Les points de livraison acceptés sont les zones Énergir-NDA et Énergir-EDA correspondants aux zones Nord et Sud des *Conditions de service et Tarif* (CST). Tant les services avec et sans transfert de propriété sont possibles, car les CST ne prévoient aucune restriction à cet

effet. À noter qu'aucun client n'a jamais choisi le service avec transfert alors qu'il fournissait son propre service de transport.

Pour les clients en achat direct qui utilisent le transport du distributeur :

Tous ces clients doivent obligatoirement livrer ou faire livrer leur gaz naturel à Énergir au point Union-Dawn dans le sud de l'Ontario. Tant les services avec et sans transfert sont possibles, car les CST ne prévoient aucune restriction à cet effet.

Pour les clients qui conviennent d'une entente de gaz naturel à prix fixe :

Ce type d'approvisionnement en fourniture est différent des deux précédents. Les clients qui s'en prévalent ne sont pas considérés comme des clients en achat direct selon les CST et ils ne sont pas directement responsables de leurs livraisons de gaz naturel. En effet, contractuellement, ce sont les fournisseurs de ces clients qui sont responsables des livraisons de gaz, des déséquilibres et des règlements financiers de leurs clients. Ces fournisseurs doivent obligatoirement livrer le gaz au point Union-Dawn situé dans le sud de l'Ontario.

- 1.2 En vous référant à (ii), veuillez indiquer, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le nombre de clients en achat direct qui livrent leur fourniture respectivement à Dawn et à Empress. Veuillez également, pour chacune de ces années tarifaires, fournir le volume des livraisons de l'ensemble de ces clients respectivement à Dawn et à Empress.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse précédente, les clients à prix fixe ne sont pas définis comme des clients en achat direct. En effet, les CST incluent l'option du prix fixe dans la section 11.1 (service du distributeur) et non dans la section 11.2 (service fourni par le client). Toutefois, aux fins du présent dossier, ils ont été considérés comme étant semblables à des clients en achat direct puisque les règles d'approvisionnement applicables aux fournisseurs des clients à prix fixe sont les mêmes que celles des clients en achat direct. Ainsi, les réponses fournies ci-bas par Énergir incluent les clients et les volumes à prix fixe.

Depuis le déplacement à Dawn en novembre 2016, aucun client en achat direct ne livre du gaz naturel à Énergir ailleurs qu'à Union-Dawn. Un petit volume résiduel de livraisons de fournisseurs pour des clients à prix fixe s'est maintenu à Empress après cette date afin de respecter les ententes contractuelles de prix fixe qui venaient à échéance après le 1^{er} novembre 2016.

Livraison des clients en achat direct et prix fixe de 10⁶m³

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021*
Empress	345	6	0	0	0
Dawn	3354	3781	3694	3564	1192
Territoire Énergir	78	53	51	51	16

* Livraisons au 31 janvier 2021 pour l'année 2020-2021.

Nombre de clients en achat direct et prix fixe*

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Empress	384	0	0	0	0
Dawn	8590	7926	7231	7141	7264
Territoire Énergir	11	10	9	9	2

* Au 30 septembre de chaque année, sauf pour 2020-2021 qui est au 31 janvier 2021.

- 1.3 En vous référant à (iii), veuillez indiquer, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le nombre de clients en achat direct qui livrent leur fourniture dans le territoire d'Énergir. Veuillez également, pour chacune de ces années tarifaires, fournir le volume des livraisons de l'ensemble de ces clients.

Réponse :

Veuillez vous référer aux tableaux en réponse à la question 1.2.

- 1.4 En vous référant à (iii), veuillez indiquer, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le nombre de clients ayant convenu d'une entente à prix fixe. Veuillez également, pour chacune de ces années tarifaires, fournir le volume des livraisons de l'ensemble de ces clients.

Réponse :

Clients à prix fixe

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre	6 674	6 388	5 315	5 206	4 049
Volume livré en 10 ⁶ m ³	222	215	210	214	66

1.5 En vous référant à (iv), veuillez déposer dans un tableau Excel, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, les données quotidiennes suivantes :

- Ventes totales de la franchise;
- Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
- Livraison réelle en franchise des clients en achat direct;
- Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
- Livraison réelle hors franchise des clients en achat direct;
- Consommation des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe;
- Livraison réelle des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.

Réponse :

Énergir n'a malheureusement pas l'information quotidienne demandée pour les trois catégories de clients, comme demandé par la Régie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le graphique 3 de la référence (iv) présente une estimation de la consommation quotidienne des clients en achat direct (à cet effet, veuillez vous référer au texte se trouvant à la page qui précède la référence (iv)).

En référant aux questions de la Régie et aux réponses d'Énergir dans les pages qui suivent, Énergir croit qu'elle est tout de même en mesure d'éclairer la Régie quant à ses interrogations à propos du lien présumé entre la consommation et la livraison quotidienne des trois catégories de clients.

1.6 En vous référant aux données quotidiennes de la réponse à la question précédente, veuillez commenter les déviations au profil de livraison uniforme pour les trois situations suivantes :

- Clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;

- Clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
- Clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.

Réponse :

Les raisons qui peuvent expliquer les déviations apparentes au profil de livraison uniforme pour ces trois catégories de clients sont les mêmes pour les trois catégories. Elles sont les suivantes :

Échéances contractuelles échelonnées :

Les contrats d'achat direct et de prix fixe n'ont pas tous les mêmes dates de début et de fin et ainsi, elles ne correspondent pas nécessairement avec les dates de début et de fin de l'année tarifaire d'Énergir. De plus, le volume annuel projeté d'un client varie d'une année contractuelle à une autre en fonction de la projection de consommation annuelle de ce client sur sa période contractuelle.

Combinés, ces deux éléments ont pour effet que même si individuellement tous les clients en achat direct respectaient scrupuleusement la livraison uniforme sur leurs années contractuelles propres, la livraison globale de tous ces clients variera tout de même de mois en mois.

Un exemple simplifié est le cas où Énergir n'aurait qu'un seul client en achat direct et que ses dates de début et de fin de contrat soient respectivement les 1^{er} avril et 31 mars. Si son volume projeté pour son contrat précédant le 1^{er} avril était de 365 m³, son VJC pour ce contrat sera de 1 m³/jour. Lors de son renouvellement du 1^{er} avril, si son nouveau volume projeté est de 730 m³, son nouveau VJC sera alors de 2 m³/jour. Cette variation de VJC au 1^{er} avril, lorsque vue sur l'année tarifaire d'Énergir du 1^{er} octobre au 30 septembre, ressemblera à une déviation de la livraison uniforme, alors que ce n'est pas le cas : il ne s'agira seulement que d'une variation normale due à un renouvellement de contrat.

À noter également que ce type de « déviation » au profil de livraison uniforme n'a pas de lien avec la répartition quotidienne de la consommation des clients et qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de comparer la consommation quotidienne estimée des clients avec leurs livraisons, comme demandé à la question 1.5.

Nouvelles ententes et fin de contrats :

Pratiquement à chaque mois, de nouveaux clients se joignent à l'achat direct ou au prix fixe et d'autres mettent fin à leurs ententes. Les raisons peuvent être liées à une migration de/vers le gaz de réseau ou tout simplement à une ouverture/fermeture de compte. Puisque les migrations, les ouvertures et les fermetures de compte peuvent survenir à des dates autres que celles de début et de fin de l'année tarifaire d'Énergir, globalement cela apparaît comme des variations d'un mois à l'autre dans les livraisons totales, mais ces variations ne sont pas dues à des changements de VJC à l'intérieur de l'année courante de contrats existants.

À noter également que ce type de « déviation » au profil de livraison uniforme n'a pas de lien avec la répartition quotidienne de la consommation des clients et qu'ainsi, il n'est pas

nécessaire de comparer la consommation quotidienne estimée des clients avec leurs livraisons, comme demandé à la question 1.5.

Report du premier 5 % de déséquilibre :

Les clients en achat direct avec ou sans transfert peuvent choisir de reporter le premier 5 % de déséquilibre volumétrique au contrat suivant. Par exemple, un client ayant livré uniformément 365 m³ de trop une année donnée pourra transférer ce déséquilibre à l'année suivante, s'il représente moins de 5 % du volume consommé. Ainsi, l'année suivante, il livrera 1 m³/j de moins que l'année précédente. Comme pour les deux points précédents, ce déséquilibre reporté aura pour effet de paraître comme une « variation » de livraison sur l'année tarifaire d'Énergir alors qu'en fait, le client aura livré uniformément sur ses deux périodes contractuelles propres.

À noter également que ce type de « déviation » au profil de livraison uniforme n'a pas de lien avec la répartition quotidienne de la consommation des clients et qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de comparer la consommation quotidienne estimée des clients avec leurs livraisons, comme demandé à la question 1.5.

Ajustement des livraisons pour éviter un déséquilibre anticipé de plus de 5 % :

Pendant l'année contractuelle d'un client en achat direct, des calculs mensuels permettent d'estimer le déséquilibre anticipé en fin de période contractuelle. Si ce déséquilibre anticipé dépasse 5 % du volume projeté de consommation, Énergir peut demander une révision du VJC afin de ramener le déséquilibre anticipé à 0 %. Ainsi, cette variation du VJC vise à remettre à zéro l'écart entre le volume annuel projeté du client en début de contrat et le nouveau volume annuel projeté au moment du calcul du déséquilibre.

Ainsi, ce type de « déviation » au profil de livraison uniforme n'a pas de lien avec la répartition quotidienne de la consommation des clients et donc, il n'est pas nécessaire de comparer la consommation quotidienne estimée des clients avec leurs livraisons, comme demandé à la question 1.5.

1.7 Veuillez, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, indiquer le nombre de clients qui ont modifié leur VJC durant l'année. Veuillez détailler votre réponse pour chacune des trois situations suivantes :

- Clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
- Clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
- Clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.

Si des clients ont modifié leur VJC à plus de cinq reprises pendant une année, veuillez en préciser le nombre et expliquer les raisons de cette fréquence.

Réponse :**Nombre de clients dont le VJC a varié**

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
AD territoire Énergir	-	1	8	9	-
AD hors territoire	2 424	1 533	1 073	911	524
Prix fixe	3 185	1 771	1 518	1 379	857
Total	5 609	3 305	2 599	2 299	1 381

Sur la période demandée, aucun client n'a vu son VJC être modifié plus de 5 fois au cours d'une année.

- 1.8 Veuillez décrire les cas qui conduisent un client à demander une modification de son VJC. Pour chacun de ces cas, en vous référant à (v), veuillez expliquer comment s'applique le critère « *Les révisions de VJC ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter* ».

Également, s'il y a lieu, veuillez élaborer sur les situations où le Distributeur a refusé une demande de modification du VJC d'un client.

Réponse :

Les raisons qui peuvent mener à une demande de révision de VJC sont multiples et aussi variées que les raisons pour lesquelles la consommation annuelle d'un client peut changer. À titre d'exemple, en voici quelques-unes : efficacité énergétique, variation de production, installation de nouveaux équipements, température différente de la normale, écart de prévision de consommation, fermeture de compte, ouverture de compte, nombre de jours d'interruption différents de ceux anticipés au contrat, etc.

Peu importe la raison qui conduit à une modification du VJC, l'application des critères est la même.

Tout d'abord, en ce qui concerne le critère d'impossibilité opérationnelle, cela prendrait des circonstances exceptionnelles pour qu'il s'applique. En effet, comme Énergir effectue l'équilibrage de la clientèle et que seulement 50 % des achats de fournitures sont concrétisés à l'avance, des changements extrêmement importants de VJC seraient requis avant même qu'un calcul relatif à l'impossibilité opérationnelle soit requis. Une circonstance exceptionnelle hypothétique de nature d'impossibilité opérationnelle pourrait être celle-ci :

un client qui effectue son propre transport désire modifier son VJC à la baisse en janvier et Énergir n'est pas en mesure de remplacer ses livraisons par un autre outil pour combler le besoin laissé vacant pour la journée de pointe.

Ensuite, au niveau du critère de rentabilité, comme les CST d'Énergir (article 13.1.4) prévoient des ajustements tarifaires potentiels lorsqu'un client modifie ses VJC, alors il est présumé que l'ajustement tarifaire est adéquat et permet de rencontrer ce critère.

Énergir refuse un changement de VJC lorsqu'une demande aurait pour effet de placer le client dans une position où son déséquilibre énergétique anticipé se situerait au-delà de 5 %. Par exemple, si un client avait un déséquilibre anticipé de 0 % et qu'il demandait une révision de VJC qui l'amènerait à un déséquilibre anticipé de 7 %, cette révision serait refusée. Voir à cet effet l'article 11.2.3.2.3 des CST.

Enfin, Énergir ne tient pas de registre des refus de changements de VJC pour des raisons opérationnelles, mais ces situations, si elles sont survenues dans le passé, ont été très rares.

- 1.9 En vous référant à (v), veuillez, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, indiquer le nombre de cas de déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle (article 11.2.3.2.3). Veuillez élaborer sur ces cas.

Réponse :

Énergir ne conserve pas de registre historique à cet effet.

Il est à noter qu'un déséquilibre anticipé de plus de 5 % ne se traduit pas systématiquement par une révision de VJC sur le champ. En effet, quand un tel déséquilibre anticipé est constaté, Énergir a tendance à laisser le temps au déséquilibre de se replacer dans la normale au cours des mois qui vont suivre. Par exemple, pour un contrat débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars, si un déséquilibre anticipé de plus de 5 % était constaté au 1^{er} août, Énergir attendrait avant de procéder à une révision de VJC puisque le déséquilibre pourrait encore se corriger « de lui-même » sur les 8 prochains mois. Cette stratégie permet d'éviter des révisions de VJC qui non seulement pourraient s'avérer inutiles, mais provoqueraient également une nouvelle révision de VJC si le déséquilibre anticipé se résorbait.

- 1.10 Veuillez mentionner si les dates d'échéance des contrats des clients en achat direct et des clients qui conviennent d'une entente à prix fixe sont les mêmes. Veuillez également indiquer s'il s'agit de contrats annuels ou multi-annuels.

Réponse :

Les dates d'échéance des contrats des clients en achat direct avec et sans transfert ne sont pas les mêmes et, sauf exception, tous les contrats sont annuels.

Pour les contrats de clients à prix fixe, les dates d'échéances ne sont pas les mêmes, mais il y a une distinction à faire avec l'achat direct quant à la durée. En effet, les clients à prix fixe peuvent convenir d'ententes avec leurs fournisseurs d'une durée allant jusqu'à 5 ans. Dans ces cas d'ententes pluriannuelles, Énergir crée autant de contrats annuels qu'il y a d'années dans l'entente. Finalement, même si l'entente est d'une durée de 5 ans, cela se traduit par 5 contrats d'un an, comme pour les clients en achat direct. À noter que chaque contrat d'un an a un VJC indépendant des autres.

- 1.11 Dans l'éventualité où les dates d'échéance des contrats des clients en achat direct et des clients qui conviennent d'une entente à prix fixe sont échelonnées dans l'année, veuillez expliquer l'impact de l'échelonnement des dates d'échéance sur la planification des approvisionnements. Veuillez notamment expliquer, s'il y a lieu, l'impact de l'échelonnement des dates d'échéance sur les coûts d'équilibrage.

Réponse :

Les contrats sont effectivement échelonnés dans le temps. Ainsi, d'un mois à l'autre, les livraisons des clients en achat direct et des fournisseurs de clients à prix fixe varient. L'ampleur de cette variation est le résultat net des livraisons à la hausse et des livraisons à la baisse et ainsi, il est rare de voir des variations nettes qui résultent en des impacts significatifs pour Énergir.

Les variations sont compensées de deux façons par les opérations au quotidien : soit par une augmentation/diminution des achats de gaz d'Énergir, soit par une augmentation/diminution des injections/retraits de gaz en entreposage à Dawn. Il est à noter que plusieurs autres variations, non reliées aux modifications des VJC, vont également influencer le niveau d'achat de fourniture et d'injections/retraits de gaz en entreposage à Dawn au quotidien.

Au niveau de la planification à long terme, aucune modification des VJC n'est incluse dans la cause tarifaire. De plus, comme les contrats ne peuvent débuter en cours d'hiver, sauf exception, l'échelonnement des dates d'échéances n'entraîne aucun impact sur les coûts prévus de la cause tarifaire.

1.12 En vous référant à (vi), veuillez, pour chacun des quatre graphiques 38 à 41 et pour chacune des 12 périodes illustrées dans ces graphiques, fournir les données suivantes qui se rapportent au Client 1 :

- Consommation;
- Livraison;
- Paramètres de la formule de la transposition des volumes, à savoir C, CT, LTU et VJC;
- Paramètres pour le calcul des coûts de l'équilibrage, à savoir A, H et P.

À l'aide de ces paramètres, pour chacun des quatre graphiques 38 à 41, veuillez détailler le calcul des coûts de l'équilibrage encourus par le Client 1. Veuillez démontrer l'équivalence de ces coûts d'équilibrage avec ceux encourus par le Client 2.

Réponse :

Les graphiques 38 à 41 font partie d'un exercice théorique de démonstration qui vise à déterminer la causalité des coûts de la livraison non uniforme de fourniture en franchise d'un client en achat direct.

Énergir tient à préciser que l'exercice sur la causalité des coûts vise à mettre en relation les modes de livraison des clients en achat direct, alors que la transposition est la mécanique utilisée à l'heure actuelle pour capter les coûts relatifs à la déviation d'une livraison uniforme. Cet exercice s'intègre à la tarification. En effet, l'objectif recherché est d'abord de reconnaître la meilleure causalité des coûts, pour ensuite établir une tarification avec des paramètres qui refléteront du mieux possible la causalité retenue. Cela est effectué dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Ainsi, Énergir soumet respectueusement qu'il n'est pas utile de présenter les paramètres demandés (CT, LTU, VJC, A, H et P), car les coûts ne sont pas déterminés à l'aide de ces paramètres.

Voici les informations de consommation et de livraison des graphiques 38 à 41 :

Graphique 38

Livraison uniforme en franchise et consommation uniforme par le Client 1

Jour	Livraison Client 1	Conso Client 1	Livraison Client 2	Conso Client 2	Livraison globale	Conso globale
1	15	15	24	24	39	39
2	15	15	22	22	37	37
3	15	15	20	20	35	35
4	15	15	18	18	33	33
5	15	15	16	16	31	31
6	15	15	14	14	29	29
7	15	15	12	12	27	27

8	15	15	12	12	27	27
9	15	15	12	12	27	27
10	15	15	12	12	27	27
11	15	15	12	12	27	27
12	15	15	12	12	27	27
Total	180	180	186	186	366	366

Graphique 39

Livraison non uniforme en franchise et consommation uniforme par le Client 1

Jour	Livraison Client 1	Excédent (déficit) de livraison Client 1	Conso Client 1	Excédent (déficit) de conso Client 1	Livraison Client 2	Conso Client 2	Livraison globale	Conso globale
	(1)	(2) = (1) - 15	(3)	(4) = (3) - 15	(5)	(6)	(7) = (1) + (5)	(8) = (3) + (6)
1	8	(7)	15	0	31	24	39	39
2	8	(7)	15	0	29	22	37	37
3	8	(7)	15	0	27	20	35	35
4	8	(7)	15	0	25	18	33	33
5	8	(7)	15	0	23	16	31	31
6	8	(7)	15	0	21	14	29	29
7	22	7	15	0	5	12	27	27
8	22	7	15	0	5	12	27	27
9	22	7	15	0	5	12	27	27
10	22	7	15	0	5	12	27	27
11	22	7	15	0	5	12	27	27
12	22	7	15	0	5	12	27	27
Total	180	0	180	0	186	186	366	366

Graphique 40
Livraison uniforme en franchise et consommation non uniforme par le Client 1

Jour	Livraison Client 1	Excédent (déficit) de livraison Client 1	Conso Client 1	Excédent (déficit) de conso Client 1	Livraison Client 2	Conso Client 2	Livraison globale	Conso globale
	(1)	(2) = (1) - 15	(3)	(4) = (3) - 15	(5)	(6)	(7) = (1) + (5)	(8) = (3) + (6)
1	15	0	22	7	31	24	46	46
2	15	0	22	7	29	22	44	44
3	15	0	22	7	27	20	42	42
4	15	0	22	7	25	18	40	40
5	15	0	22	7	23	16	38	38
6	15	0	22	7	21	14	36	36
7	15	0	8	(7)	5	12	20	20
8	15	0	8	(7)	5	12	20	20
9	15	0	8	(7)	5	12	20	20
10	15	0	8	(7)	5	12	20	20
11	15	0	8	(7)	5	12	20	20
12	15	0	8	(7)	5	12	20	20
Total	180	0	180	0	186	186	366	366

Graphique 41
Livraison et consommation non uniformes mais égales par le Client 1

Jour	Livraison Client 1	Excédent (déficit) de livraison Client 1	Conso Client 1	Excédent (déficit) de conso Client 1	Livraison Client 2	Conso Client 2	Livraison globale	Conso globale
	(1)	(2) = (1) - 15	(3)	(4) = (3) - 15	(5)	(6)	(7) = (1) + (5)	(8) = (3) + (6)
1	22	7	22	7	24	24	46	46
2	22	7	22	7	22	22	44	44
3	22	7	22	7	20	20	42	42
4	22	7	22	7	18	18	40	40
5	22	7	22	7	16	16	38	38
6	22	7	22	7	14	14	36	36
7	8	(7)	8	(7)	12	12	20	20
8	8	(7)	8	(7)	12	12	20	20

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013

9	8	(7)	8	(7)	12	12	20	20
10	8	(7)	8	(7)	12	12	20	20
11	8	(7)	8	(7)	12	12	20	20
12	8	(7)	8	(7)	12	12	20	20
Total	180	0	180	0	186	186	366	366

Voici le calcul des coûts supplémentaires d'équilibrage encourus par le Client 1 dans les graphiques 38 à 41 :

	Coût supp. Client 1	Assumé par	Calcul (si applicable)
Graphique 38 - Livraison uniforme en franchise et consommation uniforme par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers F - profil de consommation	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de consommation	0	n/a	
Graphique 39 - Livraison non uniforme en franchise et consommation uniforme par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	42	Client 2	$= \left(7 \text{ unités déficitaires} * 6 \text{ jours} * \frac{3\$}{\text{unité}} \right) - \left(7 \text{ unités excédentaires} * 6 \text{ jours} * \frac{2\$}{\text{unité}} \right)$
Coûts saisonniers T - profil de livraison	21	Client 2	$= \text{max. journalier d'unités déficitaires de livraison} * \frac{3\$}{\text{unité}} = 7 * \frac{3\$}{\text{unité}}$
Coûts saisonniers F - profil de consommation	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de consommation	0	n/a	
Graphique 40 - Livraison uniforme en franchise et consommation non uniforme par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers F - profil de consommation	42	Client 2	$= \left(7 \text{ unités excédentaires} * 6 \text{ jours} * \frac{3\$}{\text{unité}} \right) - \left(7 \text{ unités déficitaires} * 6 \text{ jours} * \frac{2\$}{\text{unité}} \right)$

Coûts saisonniers T - profil de consommation	21	Client 2	= maximum d'unités excédentaires de consommation * $\frac{3\$}{\text{unité}} = 7 * \frac{3\$}{\text{unité}}$
Graphique 41- Livraison et consommation non uniformes mais égales par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	42	Client 1	= $\left(7 \text{ unités déficitaires} * 6 \text{ jours} * \frac{3\$}{\text{unité}}\right) -$ $\left(7 \text{ unités excédentaires} * 6 \text{ jours} * \frac{2\$}{\text{unité}}\right)$
Coûts saisonniers T - profil de livraison	21	Client 1	= max. journalier d'unités déficitaires de livraison * $\frac{3\$}{\text{unité}} = 7 * \frac{3\$}{\text{unité}}$
Coûts saisonniers F - profil de consommation	-42	Client 1	Les coûts du profil de livraison sont annulés par le client lui-même, qui consomme en contrepartie la même quantité qu'il a livrée en suivant un profil de consommation identique.
Coûts saisonniers T - profil de consommation	-21	Client 1	Les coûts du profil de livraison sont annulés par le client lui-même, qui consomme en contrepartie la même quantité qu'il a livrée en suivant un profil de consommation identique.

Dans le cas des graphiques 38 et 41, le Client 1 ne génère aucun coût d'équilibrage, car il consomme exactement ce qu'il livre chaque jour. Ceci est l'équivalent du *deliver and burn*.

Dans le cas des graphiques 39 et 40, le Client 2 représente tout le reste de la clientèle d'Énergir. D'une part, lorsque le Client 1 dévie de la livraison uniforme, il génère des coûts d'équilibrage en fonction de son profil de livraison. Le Client 2 (ou ensemble de la clientèle hormis le Client 1) compense pour le Client 1 en fournissant plus ou moins de fourniture, ce qui équivaut à acheter ou revendre de la fourniture, selon le cas. Le résultat de 42 \$ pourrait être négatif, en fonction de l'évolution des prix d'une journée à l'autre. Le Client 2 compense aussi pour le Client 1 en transportant plus ou moins de fourniture en franchise. Puisque les capacités de transport sont fermes et qu'Énergir doit fournir la capacité de transport manquante lorsque le Client 1 ne transporte pas sa molécule en franchise uniformément, ce coût dépend de la capacité maximale demandée pour l'ensemble de la clientèle. D'autre part, lorsque ce même Client 1 ne consomme pas de manière uniforme, il génère les mêmes coûts d'équilibrage en fonction de son profil de consommation. Selon le même principe, Énergir doit aussi augmenter sa capacité de transport et acquérir de la fourniture pour répondre à la demande de consommation du Client 1 lorsqu'il transporte sa molécule uniformément.

Lorsqu'on compare les graphiques 39 et 40, on conclut que pour un client qui fournit son propre service de transport, une molécule consommée en plus génère la même portion de coûts saisonniers qu'une molécule livrée en moins.

1.13 En utilisant les mêmes données que celles fournies à la question précédente, veuillez détailler le calcul des coûts de l'équilibrage encourus par le Client 1 sous l'hypothèse qu'il livre sa fourniture hors franchise. Pour chacun des quatre graphiques, en vous référant à (vii), veuillez expliquer les écarts suivants avec les coûts encourus par le Client 2 :

- Prix de la fourniture;
- Capacités additionnelles de transport.

Réponse :

Lorsque le Client 1 est en achat direct hors franchise et qu'il ne livre pas de manière uniforme, aucun coût de transport n'est généré par ce dernier au détriment du reste de la clientèle. En effet, Énergir contracte le transport en amont pour l'année selon la demande maximale de sa clientèle pour laquelle elle achemine la fourniture en franchise. Il n'y a donc aucune capacité additionnelle de transport à contracter, et donc aucun coût supplémentaire à assumer par le Client 2 (ou toute la clientèle d'Énergir, hormis le Client 1). Tous les coûts encourus par le Client 1 sont donc attribuables à la saisonnalité du prix de fourniture lors de l'achat ou de la revente de celle-ci.

Voici le calcul des coûts de l'équilibrage supplémentaires encourus des graphiques 38 à 41 lorsque le Client 1 est en achat direct hors franchise :

	Coût supp. du Client 1	Assumé par	Calcul (si applicable)
Graphique 38 - Livraison uniforme hors franchise et consommation uniforme par le Client 1			
Coûts saisonniers F – profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers F - profil de consommation	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de consommation	0	n/a	
Graphique 39 - Livraison non uniforme hors franchise et consommation uniforme par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	42	Client 2	$= \left(7 \text{ unités déficitaires} * 6 \text{ jours} * \frac{3\$}{\text{unité}} \right) - \left(7 \text{ unités excédentaires} * 6 \text{ jours} * \frac{2\$}{\text{unité}} \right)$
Coûts saisonniers T - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers F - profil de consommation	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de consommation	0	n/a	

Graphique 40 - Livraison uniforme hors franchise et consommation non uniforme par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers T - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers F - profil de consommation	42	Client 2	$= \left(7 \text{ unités excédentaires} * 6 \text{ jours} * \frac{3\$}{\text{unité}} \right) - \left(7 \text{ unités déficitaires} * 6 \text{ jours} * \frac{2\$}{\text{unité}} \right)$
Coûts saisonniers T - profil de consommation	0	n/a	
Graphique 41- Livraison et consommation non uniformes mais égales par le Client 1			
Coûts saisonniers F - profil de livraison	42	Client 1	$= \left(7 \text{ unités déficitaires} * 6 \text{ jours} * \frac{3\$}{\text{unité}} \right) - \left(7 \text{ unités excédentaires} * 6 \text{ jours} * \frac{2\$}{\text{unité}} \right)$
Coûts saisonniers T - profil de livraison	0	n/a	
Coûts saisonniers F - profil de consommation	-42	Client 1	Les coûts du profil de livraison sont annulés par le client lui-même qui consomme en contrepartie la même quantité qu'il a livrée en suivant un profil de consommation identique.
Coûts saisonniers T - profil de consommation	0	n/a	

Dans la tarification qu'elle propose dans le volet 2 du présent dossier, Énergir vise à tarifier le Client 1 pour que les coûts d'équilibrage qu'il génère lui soient entièrement facturés sans impacter le reste de la clientèle (sans que le Client 2 ne doive absorber ces coûts dans les exemples).

- 1.14 En vous référant à (vii), veuillez expliquer le sens de la phrase suivante : « *Par exemple, lorsque le Client 2 achemine davantage de fourniture en franchise pour répondre à la demande quotidienne du Client 1, les coûts supplémentaires encourus ne sont pas reflétés sur les montants payés auprès des fournisseurs par le Client 1 qui sont affichés sur les graphiques* ».

Également, veuillez ajuster les calculs présentés aux réponses aux deux questions précédentes afin de prendre en compte ces coûts supplémentaires. Au besoin, veuillez apporter les hypothèses nécessaires aux fins de ces calculs ajustés.

Réponse :

Le sens de cette phrase est le suivant : dans les exemples présentés à la section 2.2.6, les primes variables et fixes pour l'approvisionnement en fourniture et en transport sont connues au début de l'année. Toutefois, dans la réalité, ces prix pourraient être appelés à varier d'un mois à l'autre en fonction de l'évolution de la demande (entraînant l'achat ou la revente de fourniture à des prix spot sur le marché) ou de changements de tarif de TCPL. Puisque la démonstration à l'aide des graphiques est théorique, faire varier les prix de fourniture ou de transport ne serait pas pertinent, car on cherche à isoler l'effet des variations de livraisons d'un client en achat direct sur les coûts d'équilibrage.

1.15 En vous référant aux consommations et aux livraisons réelles historiques (années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021) des clients en achat direct qui livrent hors franchise, veuillez expliquer dans quelle mesure le calcul de l'équilibrage à l'aide des volumes transposés s'est éloigné des coûts réels. Plus précisément :

- Veuillez détailler les incidences des coûts réels sur les prix de la fourniture;
- Veuillez détailler les incidences des coûts réels sur les capacités additionnelles de transport;
- Veuillez expliquer les coûts dont il est question à la référence (vii);
- Veuillez expliquer s'il y a lieu, les cas où les coûts sont négatifs.

Réponse :

La remise en question d'Énergir quant à l'utilisation de la transposition ne concerne pas sa légitimité pour capter certains coûts reliés aux déviations par rapport à une livraison uniforme, mais concerne plutôt la mécanique présentement appliquée pour capter l'ensemble des coûts d'équilibrage pour les clients en achat direct, indépendamment du fait qu'ils livrent en franchise ou hors franchise. L'analyse de données historiques de consommations et de livraisons des clients en achat direct qui livrent hors franchise n'est pas ce qui a permis à Énergir d'arriver à cette conclusion. C'est plutôt l'exercice théorique de démonstration qui vise à déterminer la causalité des coûts qui lui a permis de le faire. Énergir ne dispose donc pas de toutes les données demandées par la Régie.

Énergir rappelle qu'un client en achat direct qui livre hors franchise engendre des coûts d'équilibrage comme décrits dans le tableau suivant :

	Attribuables à la consommation variable	Attribuables à la livraison variable
Client avec livraison uniforme et consommation stable	Non	Non
Client avec livraison non uniforme et consommation stable	Non	Oui
Client avec livraison uniforme et consommation saisonnière	Oui	Non
Client avec livraison non uniforme et consommation saisonnière	Oui	Oui

Tout d'abord, il convient de préciser que les coûts d'équilibrage générés par le profil de consommation ne sont pas exclusifs aux clients en achat direct. Des coûts supplémentaires relatifs à une consommation non uniforme s'observent chez toute la clientèle d'Énergir, qu'ils soient en achat direct ou non.

Cela étant dit, les coûts discutés dans les paragraphes qui suivent correspondent uniquement aux coûts d'équilibrage générés par le profil de livraison des clients en achat direct qui livrent hors franchise (identifiés en **gras** dans le tableau ci-haut). La fonctionnalisation des coûts du service d'équilibrage est une étape qui n'est pas influencée par la transposition des volumes. En effet, les coûts fonctionnalisés à l'équilibrage sont déterminés lors de la production du plan d'approvisionnement, sans tenir compte des volumes transposés. En d'autres mots, Énergir prévoit une livraison uniforme de ses clients en achat direct lors de l'évaluation des coûts à la cause tarifaire, et donc aucun changement de livraison par ces derniers.

Ainsi, les clients en achat direct qui livrent hors franchise influenceront les coûts réellement encourus par la clientèle en déviant de leur livraison uniforme, c'est-à-dire à la suite d'une modification de volume journalier contractuel (VJC). En effet, des coûts d'achat/revente de fourniture sont engendrés par ces déséquilibres de livraison.

Incidences sur les coûts de transport

Étant donné que les coûts de transport sont fixes et que les capacités de transport sont fermes et contractées en avance pour satisfaire la demande de toute la clientèle sur le service de transport d'Énergir, la modification des VJC des clients qui livrent hors franchise n'a aucune incidence sur les capacités additionnelles de transport.

Incidences sur les coûts de fourniture

En revanche, les coûts d'équilibrage supplémentaires générés par les clients en achat direct qui livrent hors franchise découlent uniquement de l'achat/revente de fourniture sur le marché dont le prix est variable, qui surviennent lorsque le VJC est modifié et qu'il y a déviation de la livraison uniforme exigée par Énergir.

Puisque les dates de début et de fin des contrats en achat direct ne concordent pas avec celles de la cause tarifaire, Énergir a dû sélectionner un échantillon de clients possédant la même période contractuelle de 12 mois, sinon l'incidence sur les coûts aurait été inexacte. Énergir présente donc les coûts réels engendrés par cet échantillon relativement aux livraisons réelles. Les coûts d'équilibrage attribuables à la livraison non uniforme correspondent à la somme des écarts entre les prix de fourniture sur le marché selon une livraison uniforme et selon une livraison non uniforme de chacun des clients.

	Livraison réelle	Coût avec prix de fourniture uniforme	Coût avec prix de fourniture non uniforme	Écart de coût
	(1)	(2)	(3)	(4) = (3) – (2)
	(GJ)	(\$)	(\$)	(\$)
1 ^{er} novembre 2017 au 30 octobre 2018 (1 332 contrats en achat direct)	134 582 046	484 519 701	483 991 154	(528 547)
1 ^{er} novembre 2018 au 30 octobre 2019 (1 354 contrats en achat direct)	129 937 648	437 852 850	437 595 805	(257 045)
1 ^{er} novembre 2019 au 30 octobre 2020 (1 475 contrats en achat direct)	126 576 102	301 093 933	301 169 768	75 835

On observe un écart de coûts plutôt négligeable et aléatoire, à l'intérieur d'un intervalle de [0,11 %; +0,03 %] pour les 3 années témoins. Cela confirme que la livraison uniforme est un principe qui est respecté. De plus, les écarts peuvent varier dans un sens ou dans l'autre, en fonction de l'évolution des prix de la fourniture sur le marché et des moments où les changements de VJC ont lieu.

Ce n'est qu'à une étape plus lointaine dans le processus de tarification, soit lors de l'établissement des tarifs, que la transposition des volumes intervient. Cette étape dicte la répartition des revenus d'un client par rapport à un autre, dans laquelle Énergir proposera une tarification pour récupérer (ou remettre) ces écarts de coûts spécifiquement auprès des (aux) clients qui dévient de la livraison uniforme.

Cela étant dit, la section 2.2.6 de la preuve d'Énergir démontre qu'un client en achat direct sur le service de transport d'Énergir génère des coûts différents d'un client en achat direct sur son propre service de transport. Ainsi, elle propose que la proportion des revenus payés par les clients en achat direct sur le service de transport d'Énergir reflète adéquatement cette causalité des coûts d'achat/revente de fourniture déclenchés par les profils de livraison non

uniformes¹. Toutefois, le calcul du tarif d'équilibrage à proprement parler fait partie du volet 2 du présent dossier.

Possibilité de coûts négatifs

Les coûts peuvent être négatifs lorsqu'une modification à la hausse du VJC survient durant une période où le prix de la fourniture sur le marché est plus élevé (généralement en hiver). Toutefois, Énergir rappelle qu'un motif suffisant est requis pour procéder à une telle modification. Par exemple, Énergir procéderait à une telle hausse de VJC en raison d'un changement significatif dans la consommation annuelle projetée du client, comme plus amplement détaillé dans la réponse à la question 1.8.

Coûts dont il est question à la référence (vii)

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.14.

- 1.16 En vous référant à (viii), veuillez valider le calcul du prix de la fourniture du Client #1. Également, veuillez valider le calcul du prix total du Client #2. Si nécessaire, veuillez apporter les corrections requises.

Réponse :

Le Client 1 livre de manière uniforme 15 unités par jour, mais il consomme plus durant les 6 premiers jours et moins durant les 6 derniers jours. Or, le Client 2 compense parfaitement par son acquisition de fourniture (achat/revente). En conséquence, l'écart de coût doit être déduit du total de la fourniture du Client 1 et transféré dans le total de fourniture du Client 2.

Jour	Prix de la fourniture	Prix de la fourniture consommée par Client 1	Prix de la fourniture consommée par Client 2	Prix de la fourniture fournie par le Client 2 pour le Client 1
	(\$/unité)	(\$)	(\$)	(\$)
1	3	22 * 3 = 66	24 * 3 = 72	(22 - 15) * 3 = 21
2	3	22 * 3 = 66	22 * 3 = 66	(22 - 15) * 3 = 21
3	3	22 * 3 = 66	20 * 3 = 60	(22 - 15) * 3 = 21
4	3	22 * 3 = 66	18 * 3 = 54	(22 - 15) * 3 = 21
5	3	22 * 3 = 66	16 * 3 = 48	(22 - 15) * 3 = 21
6	3	22 * 3 = 66	14 * 3 = 42	(22 - 15) * 3 = 21
7	2	8 * 2 = 16	12 * 2 = 24	(8 - 15) * 2 = - 14

¹ Énergir propose le remplacement de la transposition des volumes par des frais d'ajustement établis à partir des prix du marché de la fourniture pour les clients en achat direct qui livrent hors franchise, à la section 3.5.5 de la pièce B-0561, Gaz Métro-5, Document 14.

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013

8	2	$8 * 2 = 16$	$12 * 2 = 24$	$(8 - 15) * 2 = - 14$
9	2	$8 * 2 = 16$	$12 * 2 = 24$	$(8 - 15) * 2 = - 14$
10	2	$8 * 2 = 16$	$12 * 2 = 24$	$(8 - 15) * 2 = - 14$
11	2	$8 * 2 = 16$	$12 * 2 = 24$	$(8 - 15) * 2 = - 14$
12	2	$8 * 2 = 16$	$12 * 2 = 24$	$(8 - 15) * 2 = - 14$
Total		492	486	42

Prix de la fourniture du Client 1 = $492 - 42 = 450$

Prix de la fourniture du Client 2 = $486 + 42 = 528$

Prix du transport du Client 1 = 0, car le Client est sur le transport d'Énergir

Prix du transport du Client 2 = 46 unités de demande maximale * $\frac{3}{\text{unité}}$ = 138,
car Énergir fournit entièrement le transport

Prix total du Client 1 = 450

Prix total du Client 2 = $528 + 138 = 666$

Deux coquilles paraissent dans le calcul qui se trouve dans le graphique 44 de la pièce B-0579, Gaz Métro-5, Document 12. Énergir veillera à bientôt déposer une version révisée de cette pièce pour éviter toute confusion. r

CAUSALITÉ DES COÛTS DE TRANSPORT

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 132 et 133;
 - (ii) Pièce [A-0219](#), p. 42;
 - (iii) Dossier R-3323-95, décision [D-97-47](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Dans la méthode de fonctionnalisation actuelle, tous les coûts d'équilibrage sont séparés entre deux sous-fonctions : l'espace et la pointe. Comme chaque coût est classifié selon qu'il répond au besoin d'espace ou de pointe, chaque rubrique est donc allouée selon le facteur espace (FB05E – écart entre la demande moyenne hiver et la demande moyenne annuelle) ou le facteur pointe (FB05P – écart entre la demande de pointe et la demande moyenne hiver). Or, Énergir a démontré que seule la variation de la pointe a une influence sur les coûts saisonniers excédentaires à la demande moyenne stable. C'est pourquoi Énergir propose de fonctionnaliser les coûts requis pour répondre à la demande saisonnière seulement en fonction de la pointe de la clientèle ». [note de bas de page supprimée], [nous soulignons]

(ii) *Elenchus notes that the proposed approach appears not to consider any difference in the cost causality of diversifiable and non-diversifiable aspects of the class load balancing (and operational flexibility, see below) requirements. This consideration is relevant if allocators are used that are based on multiple days as opposed to the single coincident peak day of the year. Recognizing the extent to which class variances in demand from the annual average, which is analogous to the use of the beta factor for investment portfolios, may be worth considering. To the extent that variances are diversified, it is only the transaction costs for diversification that need to be recovered from customers. Diversification differs from storage and interruptible service in that it occurs naturally among classes with non-coincident demand variations. Using the customers' load factors as the allocator will not recognize this feature of load balancing and operational flexibility requirements fully. LF captures the issue only if it is calculated using average demand / coincident peak demand. A refinement to Énergir's proposed methodology could examine this issue as an option for refining the method in the future*. [note de bas de page supprimée], [nous soulignons]

(iii) « *SCGM présente une approche relativement nouvelle pour attribuer les coûts du transport et de l'entreposage. Il s'agit d'une approche d'optimisation sous contrainte par laquelle le distributeur vise à tenir compte :*

- *de la répartition saisonnière des volumes;*
- *du coefficient d'utilisation;*
- *du nombre de jours d'interruptions;*
- *de la complémentarité entre les clients.*

[...]

SCGM est d'avis qu'il existe des économies ou des déséconomies à combiner des clients ayant des profils de consommation différents en raison de la diversité ou de la coïncidence des pointes et des périodes de consommation de ces clients. Les économies peuvent se produire lorsqu'il y a complémentarité entre les profils de consommation. Les déséconomies peuvent survenir lorsque des sources d'approvisionnement bon marché sont disponibles en quantité limitée et que deux clients entrent en concurrence pour leur utilisation. Ces économies ou déséconomies doivent être partagées entre les clients qui les ont engendrées afin de respecter les liens de causalité ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 En vous référant à (i), veuillez, à l'aide des données du plan d'approvisionnement de la cause tarifaire 2020-2021, expliquer de manière détaillée en quoi la méthode proposée est plus adéquate que la fonctionnalisation actuelle aux fins d'établir un lien de causalité entre les besoins des clients et les outils retenus dans le plan.

Réponse :

Au niveau du coût des outils de transport et d'entreposage, Énergir démontre tout d'abord théoriquement, dans sa preuve R-3867-2013, pièce B-0579, section 2.1.3, pourquoi l'impact d'un changement du besoin de pointe à consommation annuelle égale affecte les coûts, alors qu'un changement des consommations quotidiennes en fonction des mêmes consommations annuelles et besoins de pointe n'a pas d'effet significatif sur les coûts.

Énergir effectue la même démonstration théorique pour les coûts de fourniture dans la section 2.2.4 de la pièce B-0579. Malheureusement, en raison de la variation mensuelle des prix qui n'est pas directement liée à la variation de la température, même si le coefficient d'utilisation (CU) (demande moyenne/pointe) permet d'assurer un bon niveau de causalité des coûts, celui-ci n'est pas parfait.

Énergir produit également, à l'annexe 1 de la même preuve, la relation entre les consommations de la clientèle et la température, sans aucun redressement relatif aux journées pendant lesquelles la demande de base est affectée (fins de semaine, période du temps des fêtes) et sans considérer l'incidence de la température de la veille ou la vitesse du vent. Sans ajustement, avec un R^2 moyen de plus de 0,95, le seul élément probant qui détermine la variation de la consommation à la hausse pendant la période d'hiver peut être identifié comme étant la variation de la température de la journée. Ainsi, les mesures de H (consommation moyenne de l'hiver) et de P (consommation de la journée de pointe) ont le même explicatif : la température. Ces mesures ne sont donc pas indépendantes pour la quasi-totalité de la clientèle et témoignent du même effet lorsque comparées entre clients (A/H ou A/P). Toutefois, étant donné que la mesure phare d'établissement des coûts est relative au calcul de la pointe, cette mesure est alors plus appropriée, selon Énergir.

Les observations théoriques des sections 2.1.3 et 2.2.4 mentionnées ci-dessus ainsi que les observations réelles en fonction du calcul du R^2 entre la consommation et l'effet température peuvent être confirmées en observant l'effet des variations de la pointe ou de la

consommation de la clientèle dans le plan d'approvisionnement de la Cause tarifaire 2020-2021.

Ainsi dans la Cause tarifaire 2020-2021, les coûts des outils de transport et des outils d'entreposage sont à peu près fixes, peu importe le niveau de consommation de la clientèle. En effet, pour répondre au besoin de pointe de 1 391 TJ par jour, le coût de tous les outils de transport et d'entreposage (primes fixes, primes variables, compression, maintien des inventaires) en hiver chaud est évalué à 276,6 M\$ alors que ce coût est évalué à 278,9 M\$ en hiver froid. Pourtant, les consommations sur l'hiver varient sensiblement entre ces scénarios : 107 PJ en hiver chaud et 120 PJ en hiver extrême. Une variation du volume de 12,1 % explique donc seulement une variation de 0,8 % des coûts totaux pour les outils de transport et d'entreposage.

Étant donné que la variation des coûts est très faible par rapport à la variation des volumes, ceci résulte en un coût unitaire à la hausse lorsque les volumes sont plus faibles et un coût unitaire à la baisse lorsque les volumes sont plus élevés. Ce résultat peut également être observé en ajoutant la variation des coûts de fourniture, dans la section 4.3.1 de la pièce B-0579 du présent dossier.

En fonction de la structure d'approvisionnement d'Énergir, environ 99,2 % des coûts de transport et d'entreposage sont fixes en fonction de la pointe déterminée. L'autre 0,8 % des coûts qui varie est tellement faible par rapport à la variation du volume qui y est associée qu'elle engendre une variation du coût unitaire inverse, c'est-à-dire que le coût unitaire baisse lorsque les volumes augmentent, et vice-versa.

Énergir fournit des exemples à partir du plan d'approvisionnement, de la Cause tarifaire 2020-2021 (dans les sections 4.3.2 et 4.3.3 de la pièce B-0579), qui démontrent que la variation du CU (A/P) vient augmenter ou diminuer le coût unitaire en fonction de la dégradation ou de l'amélioration du profil de consommation, alors qu'un CU constant résulte en un coût unitaire stable malgré la variation du besoin de pointe et du volume de consommation.

Donc, en se basant sur les observations théoriques et réelles et en raison des résultats obtenus en testant les principes à partir du plan d'approvisionnement 2020-2021, Énergir conclut que le seul élément ayant un impact significatif sur le coût unitaire d'approvisionnement est le CU du client.

2.2 En vous référant à (ii), veuillez commenter la proposition de l'expert mandaté par la Régie.

Réponse :

Énergir croit que les éléments relevés par l'expert sont considérés dans ses propositions, étant donné que :

- la relation de causalité entre la variation de la température et les consommations globales des clients est quasi parfaite;
- la méthodologie d'établissement de la pointe consiste à procéder par une régression des volumes de la clientèle qui est affectée à la hausse dès qu'un client a une partie de sa consommation qui varie en fonction de la température, même si la pointe de ce client n'est pas coïncidente avec la majorité (que ce soit dû à la non-coïncidence de la température froide par région ou encore par une baisse de consommation parce que la température froide s'est produite pendant la fin de semaine ou la période des Fêtes);
- le calcul individualisé du CU par client va au-delà d'un calcul général pour l'ensemble d'une classe tarifaire;
- les coûts unitaires associés à la variation du volume pour les outils de transport et d'entreposage diminuent lorsque le volume augmente, et augmentent lorsque le volume baisse;
- la fonctionnalisation des coûts reliés à la flexibilité opérationnelle proposée par Énergir n'est pas effectuée en fonction du CU;
- la proposition d'Énergir restreint la période pendant laquelle la pointe est observée pour l'établissement du CU afin de réduire l'incidence de pointes non coïncidentes;
- la proposition d'Énergir permet à la clientèle d'adhérer à un service d'optimisation du profil qui fait en sorte que pour un client dont la pointe est vraiment non coïncidente, il est possible d'exclure celle-ci de son profil.

Ainsi, Énergir considère que l'ensemble de ses propositions reflète bien la causalité des coûts de la clientèle, relative à la pointe coïncidente de la vaste majorité de la clientèle et inclut des mesures spécifiques (service d'optimisation, période réduite de calcul du facteur de pointe) pour la minorité de clients ayant une pointe non coïncidente avec l'ensemble. De plus, la proposition d'Énergir de fonctionnalisation des coûts reliés à la flexibilité opérationnelle utilise le volume consommé par la clientèle, ce qui n'est pas relié au profil de consommation du client.

- 2.3 En vous référant à (iii), veuillez commenter l'affirmation suivante : « SCGM est d'avis qu'il existe des économies ou des déséconomies à combiner des clients ayant des profils de consommation différents en raison de la diversité ou de la coïncidence des pointes et des périodes de consommation de ces clients ».

Réponse :

Énergir considère qu'il est possible de générer des économies en agglomérant l'ensemble des consommations de ses clients. De cette façon, Énergir est en mesure de contracter des sites d'entreposage en franchise auprès d'Intragaz et d'opérer l'usine LSR afin de réduire les coûts d'approvisionnement de l'ensemble de la clientèle. En quelque sorte, ceci représente des économies d'échelle auxquelles les clients, individuellement, n'auraient probablement pas accès.

Quant aux « déséconomies », Énergir ne croit pas que celles-ci soient présentes dans le contexte d'aujourd'hui. Ainsi, le coût d'approvisionnement d'Énergir ne devrait jamais excéder le coût d'approvisionnement cumulatif individuel de sa clientèle pour un portefeuille d'approvisionnement couvrant un risque équivalent.

- 2.4 À l'aide de la prévision quotidienne des ventes pour l'année tarifaire 2020-2021 ventilée selon les tarifs suivants :

- Clients au tarif D₁ < 75 000 m³ par an;
- Clients au tarif D₁ > 75 000 m³ par an;
- Clients au tarif D₃;
- Clients au tarif D₄;
- Clients au tarif D₅;
- Consommation totale.

Veuillez montrer quels seraient les outils supplémentaires et les coûts y afférents par rapport au plan 2020-2021 si toutes les pointes de chacun des tarifs ci-dessus coïncidaient. Veuillez commenter cet exercice qui cherche à montrer qu'à volumes et CU égaux, la diversité des profils de consommation et un élément de causalité des coûts.

Réponse :

Énergir désire d'abord rappeler que le résultat de la régression d'un ensemble et le résultat de la somme des régressions de sous-groupes de ce même ensemble donnent le même résultat.

Voici un court exemple :

Période	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Degrés-jours (DJ)	0	0	10	20	50	20	10	0	0

Consommations par période (1 à 9)										x	b	Pointe 60 DJ
Client 1	10	10	20	30	45	30	20	10	10	0,737113	11,54639	55,7732
Client 2	5	7	14	28	62	33	16	8	4	1,139691	5,737113	74,11856
Client 3	0	0	10	20	50	20	10	0	0	1	-3,6E-15	60
Total	15	17	44	78	157	83	46	18	14	2,876804	17,28351	189,8918

Dans cet exemple, bien que chaque client possède son profil particulier, le résultat cumulatif de la régression pour chaque client ou pour l'ensemble est le même. Ainsi, la pointe estimée de chaque client à 60 degrés-jours (DJ) représente leur besoin individuel qui, une fois additionné, donne le même résultat que lorsque calculé pour l'ensemble.

L'établissement des outils se fait en calculant la pointe présumée de l'ensemble de la clientèle à une combinaison de température (DJ, DJ-1, DJ x Vent) engendrant la plus grande demande. Pour y parvenir, Énergir effectue un calcul de régression linéaire sur l'ensemble des consommations des clients. Même si elle est effectuée dans son ensemble, cette méthode est l'équivalent de calculer la pointe de chaque client d'Énergir en fonction de son profil particulier et d'additionner les pointes probables de tous les clients pour en déterminer la pointe coïncidente, comme démontré dans l'exemple ci-dessus.

L'exercice demandé dans cette question correspond donc déjà au plan d'approvisionnement déposé (outils et coûts).

Il est à noter que l'établissement des outils est fait selon la pointe projetée de chaque client et non pas de la pointe réelle observée. Cependant, étant donné que les profils de consommation (A/P) demeurent proportionnellement relatifs les uns envers les autres, ainsi que pour toutes les raisons dénotées dans la réponse à la question 2.2, Énergir considère que l'utilisation de la pointe réelle observée pour chaque client permet d'obtenir un résultat d'allocation semblable à celui qui aurait été obtenu à partir d'une régression par client à la combinaison de température froide, tout en étant plus simple, mesurable et intuitif pour le client.

CAUSALITÉ DES COÛTS DE LA FOURNITURE

3. **Références :** (i) Pièce [B-0579](#), p. 55;
(ii) Pièce [B-0579](#), annexe 5;
(iii) Pièce [B-0579](#), annexe 5, tableau 5.3.

Préambule :

(i) « En général, plus le CU est bas, plus l'écart entre le coût réel occasionné par le profil saisonnier et le coût annualisé sera grand. Le CU peut donc servir de base approximative pour allouer les coûts de la clientèle qui présente un profil saisonnier. Toutefois, l'utilisation du CU pour allouer les coûts saisonniers de la fourniture ne sera pas aussi précise que pour les coûts des unités non utilisées de transport ». [nous soulignons]

(ii) L'annexe 5 présente une méthode pour le transfert des coûts saisonniers de la fourniture à l'équilibrage. Cette annexe se divise en deux volets :

A : Fonctionnalisation des achats de fourniture à partir de coûts unitaires moyens annuels.

B : Modification proposée au transfert des coûts saisonniers inclus dans le coût de la fourniture.

(iii) «

Tableau 5.3

Ligne	Description	Volumes (10 ³ m ³)	Coût (000 \$)	Référence
(1)	Gaz de réseau et achat direct avec transfert de propriété	3 029 166	444 666	R-4114-2019, Énergir-9, Document 1, p. 2, l. 2, c. 2 et l. 2, c. 5
(2)	Variation de l'écart de prix		20 412	Non publié auparavant, info coût du gaz 2019
(3)	Coût de la variation de l'inventaire	103 431	9 816	Non publié auparavant, info coût du gaz 2019
(4)	Coût réel d'acquisition de la fourniture		474 894	Lignes 1 + 2 + 3
(5)	Coût du gaz réseau au prix uniforme	3 132 597	429 079	Coût selon le prix uniforme de 3,615 \$/GJ ou 13,70 ¢/m ³ (tableau 5.2)
(6)	Coût de la saisonnalité à transférer avant ajustement pour économie liée à flexibilité opérationnelle		45 815	Ligne 4 – ligne 5
(7)	Ajustement économie de fourniture liée à la flexibilité opérationnelle		5 200	R-3867-2013, Gaz Métro-5, Document 12, section 5.3, tableau 19
(8)	Coût total de la saisonnalité à transférer		52 511	Ligne 6 + ligne 7

»

Demands :

- 3.1 En vous référant à (i), (ii) ainsi qu'aux facteurs d'allocation proposés, veuillez détailler comment le CU est utilisé pour fonctionnaliser et allouer les coûts saisonniers de la fourniture. Dans votre réponse, veuillez fournir les références à la preuve.

Réponse :

La séparation du coût de la fourniture en fonction du profil de consommation vise à allouer le coût d'achat de fourniture entre une portion équivalant à un profil stable et une portion correspondant au profil saisonnier. Cette allocation n'est pas effectuée à partir du CU tel qu'expliqué à la section 2.2.4 de la pièce B-0579, Gaz Métro-5, Document 12, pp. 54 à 60.

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'effet du coût de la saisonnalité constaté au terme d'un exercice financier se traduira par un manque à gagner au service d'équilibrage saisonnier qui sera imputé dans un CFR. Ce dernier sera amorti dans le deuxième exercice subséquent et intégré dans les coûts du service d'équilibrage saisonnier, lesquels sont alloués en fonction du CU. En conséquence, la récupération du coût de la saisonnalité dans le deuxième exercice subséquent sera établie sur la base du CU.

- 3.2 En vous référant à (iii), veuillez détailler le calcul du coût de 20 412 000 \$ relatif à la variation de l'écart de prix indiqué à la ligne 2 du tableau 5.3. Dans votre réponse, veuillez fournir les références précises aux pièces qui servent à déterminer ce coût.

Réponse :

Le coût de 20 412 000 \$ correspond à la variation du compte de l'écart de prix de la fourniture au cours de l'année financière 2018-2019, soit entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019. Ce calcul vise à établir le total des écarts de coûts d'acquisition de la fourniture comptabilisés au cours de l'année financière visant à déterminer le coût de la saisonnalité de la fourniture. Afin d'établir ce solde, il faut exclure le transfert de la fourniture vers l'équilibrage comptabilisé au 30 septembre 2019 puisque le tableau 5.3 sert à déterminer le montant de ce transfert selon la nouvelle méthodologie proposée.

Voici le détail du calcul et des références :

Détail de la formule		Coût	Référence
		(000 \$)	
	Solde du compte d'écart de prix de la fourniture au 30 septembre 2019	(26 713)	Document approuvé par la Régie « Prix du service de fourniture du gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1 novembre 2019 », page 3, section <i>Écart de coût cumulatif</i> , ligne <i>Solde aux livres au 30 septembre 2019</i>
-	Exclusion du transfert de la fourniture vers l'équilibrage au 30 septembre 2019	(43 322)	Dossier R-4114-2019, B-0043, Énergir-9, Document 2, page 5, ligne 30
=	Solde du compte d'écart de prix de la fourniture net du transfert de la fourniture vers l'équilibrage	16 609	
-	Solde du compte d'écart de prix de la fourniture au 30 septembre 2018	(3 783)	Document approuvé par la Régie « Prix du service de fourniture du gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1 novembre 2018 », page 3, section <i>Écart de coût cumulatif</i> , ligne <i>Solde aux livres au 30 septembre 2018</i>
=	Variation de l'écart de prix 2018-2019	20 392	

La conciliation ci-haut présente un écart de 20 000 \$ par rapport au montant de 20 412 000 \$ indiqué au tableau de la référence iii). Cet écart non matériel n'a pas été enquêté.

- 3.3 En vous référant à (iii), veuillez détailler le calcul du volume ($103\,431\,10^3\text{m}^3$) et du coût (9 816 000 \$) relatifs au coût de la variation de l'inventaire, qui se trouvent à la ligne 3 du tableau 5.3. Dans votre réponse, veuillez fournir les références précises aux pièces qui servent à déterminer ce volume et ce coût.

Réponse :

Le tableau suivant présente les paramètres permettant de concilier la variation des volumes d'inventaire de gaz de réseau ainsi que le coût qui en découle :

Variation d'inventaire de gaz de réseau

	Dates	Volumes			Inventaires
		10^3m^3	TJ	\$/GJ	000 \$
1	1 ^{er} octobre 2018	199 155	7 546	3,47	26 185
2	30 septembre 2019	302 586	11 465	3,14	36 000
3	Variation (2) - (1) = (3)	103 431	3 919		9 815

Énergir souligne que ces informations ne peuvent être retracées aux pièces du rapport annuel. En effet, le détail des informations permettant d'établir le coût de la fourniture n'est pas présenté dans les pièces du coût du gaz. Seuls les coûts relatifs au rendement et impôts sont présentés dans les revenus requis.

FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

4. Référence : Pièce [B-0579](#), p. 108.

Préambule :

« En ce qui a trait aux contrats de transport de type STS, ceux-ci remplissent également la fonction de répondre aux besoins saisonniers de la clientèle. Comme les coûts d'un contrat de transport de base sont déjà considérés dans la fonctionnalisation du coût des besoins saisonniers de la clientèle, seuls les coûts excédentaires aux coûts de base sont considérés pour la flexibilité opérationnelle. Dans la Cause tarifaire 2020-2021, aucun coût excédentaire relié à l'utilisation de ce type de contrat n'est prévu, puisqu'Énergir génère des crédits dans ses opérations normales qui permettent d'éviter le surcoût du service STS ».

Demandes :

4.1 Veuillez, à l'aide des données de la cause tarifaire 2020-2021, fournir le total des coûts des contrats STS. Veuillez également fournir le partage de ces coûts entre l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle selon le ratio prévu de leur utilisation entre ces deux services.

Réponse :

Le coût des contrats STS dans la cause tarifaire 2020-2021 est de 41,1 M\$. Dans la méthode des tiers, le coût total alloué à l'étape 2 pour l'équilibrage pour ces contrats est de 41,1 M\$. La raison qui explique que les contrats sont totalement fonctionnalisés à l'équilibrage est parce que les contrats équivalents SH Parkway-EDA auraient également eu un coût de 41,1 M\$.

Dans le plan d'approvisionnement, toute la capacité des contrats de transport STS est utilisée pour répondre à la demande quotidienne et à la demande de pointe. Ainsi, ces contrats seraient requis au même coût de 41,1 M\$, qu'ils permettent ou non de répondre à un besoin de flexibilité opérationnelle.

Énergir tient à rappeler que la flexibilité opérationnelle est liée à la possibilité de modifier les nominations auprès de TCPL afin d'arrimer la demande prévue en début de journée avec la demande réelle en cours de journée. Au plan d'approvisionnement, comme il n'y a pas d'écart entre la prévision et le réel, il n'y a aucune utilisation prévue pour la flexibilité opérationnelle.

Toutefois, comme mentionné par Énergir dans sa preuve, il pourrait éventuellement y avoir des coûts liés aux contrats de transport STS associés à la flexibilité opérationnelle. En effet, ce type de contrat peut comprendre une surcharge de 25 % comparativement à un contrat régulier n'offrant pas la même flexibilité. Actuellement, Énergir parvient à optimiser l'ensemble de ses outils de transport pour éviter la surcharge, et donc le coût total des contrats

de transport représente le même coût que si aucun outil de flexibilité n'était requis. Dans l'éventualité où ce n'était plus le cas, Énergir pourrait modifier son portefeuille afin de réduire ses coûts totaux d'approvisionnements.

- 4.2 En termes de respect de la causalité des coûts, veuillez comparer les avantages et les inconvénients à partager au prorata de leur utilisation prévue les coûts des contrats STS entre l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle par rapport à l'approche proposée dans le préambule.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 102 et 103;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), tableaux 16, 17 et 18, p. 103 à 106;
 - (iii) Pièce [B-0579](#), tableau 19, p. 108;
 - (iv) Dossier R-4119-2020, pièce [B-0066](#), p. 5.

Préambule :

(i) « Le contrat d'entreposage auprès d'Enbridge Gas au lieu physique de Dawn pourrait également être considéré, dans la mesure où Énergir détenait de la capacité d'entreposage dans le but de réduire les coûts annuels de fourniture pour répondre à la demande moyenne annuelle. Comme indiqué dans la preuve sur la flexibilité opérationnelle déposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019, les conditions économiques actuelles sont défavorables par rapport à l'achat d'entreposage dans ce but. Pour 2020-2021, aucune capacité d'entreposage à Dawn n'est donc considérée pour répondre à la demande moyenne annuelle en hiver normal, puisque la contrainte du moindre coût pour répondre à la demande moyenne ne serait pas respectée ».

(ii) Les tableaux 16 et 17 permettent d'illustrer l'étape 1 de la méthode des tiers, soit la fonctionnalisation et classification des coûts de transport, sans considérer le besoin de flexibilité opérationnelle. Le tableau 18 permet d'illustrer l'étape 2 de la méthode des tiers, soit la fonctionnalisation et classification des coûts pour l'équilibrage saisonnier, sans considérer le besoin de flexibilité opérationnelle.

(iii) Le tableau 19 permet d'illustrer l'étape 3 de la méthode des tiers, soit les coûts prévus des outils répondant aux besoins liés à la variation de la demande en cours de journée, en fonction des contrats en vigueur au dossier tarifaire R-4119-2020.

Tableau 19

Sources ⁽¹⁾	Coût (000 \$)
Entreposage à Dawn	11 315
Réduction des coûts de fourniture	-5 200
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA)	0
Coût de la flexibilité opérationnelle	6 115

⁽¹⁾ Excluant l'impôt et le rendement sur la base de tarification.

(iv) Les coûts des contrats Dawn-Parkway M12 détenus pour l'année 2020-2021 totalisent 30,8 M\$. La capacité quotidienne est établie à 17 640 10³m³/jour au 1^{er} octobre 2020 et à 15 298 10³m³/jour au 1^{er} avril 2021.

Demandes :

- 5.1 Selon les références (i) à (iii), la Régie constate que les coûts fonctionnalisés et classés au transport, à l'équilibrage saisonnier et à la flexibilité opérationnelle selon la méthode des tiers ne comprennent pas les coûts liés aux contrats Dawn-Parkway M12 (conclus avec Enbridge Gas) présentés en référence (iv). Veuillez confirmer.

Réponse :

Non, les coûts liés aux contrats Dawn-Parkway M12 ont été fonctionnalisés et classés au transport et à l'équilibrage saisonnier, mais ils n'ont pas été présentés distinctement. Ces coûts ont été séparés et jumelés aux coûts des outils de transport FTSH (Parkway-GMIT EDA & NDA) et STS (Parkway-GMIT EDA & NDA) des tableaux 16, 17 et 18 de la pièce B-0579, étant donné que la fourniture transitant par le tronçon Dawn-Parkway M12 se sépare par la suite entre ces deux tronçons. Les coûts des contrats Dawn-Parkway ont été appliqués au FTSH Parkway-EDA et STS, dans des proportions respectives de 69,8 % et 30,2 %, comme présenté à la pièce B-0066, Énergir-N, Document 6, page 5, lignes 35-36 du dossier R-4119-2020. Aucun coût n'est intégré à la flexibilité opérationnelle puisque les contrats Dawn-Parkway M12 ne sont pas utilisés pour répondre à ce type de besoin.

- 5.2 Veuillez présenter le traitement des coûts des contrats Dawn-Parkway M12 de la référence (iv) selon la nouvelle méthode de fonctionnalisation proposée au présent dossier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 5.1.

FONCTIONNALISATION ET CLASSIFICATION DES COÛTS PAR LA MÉTHODE DES TIERS

6. **Références :** (i) Pièce [B-0579](#), p. 102;
(ii) Pièce [B-0579](#), p. 109.

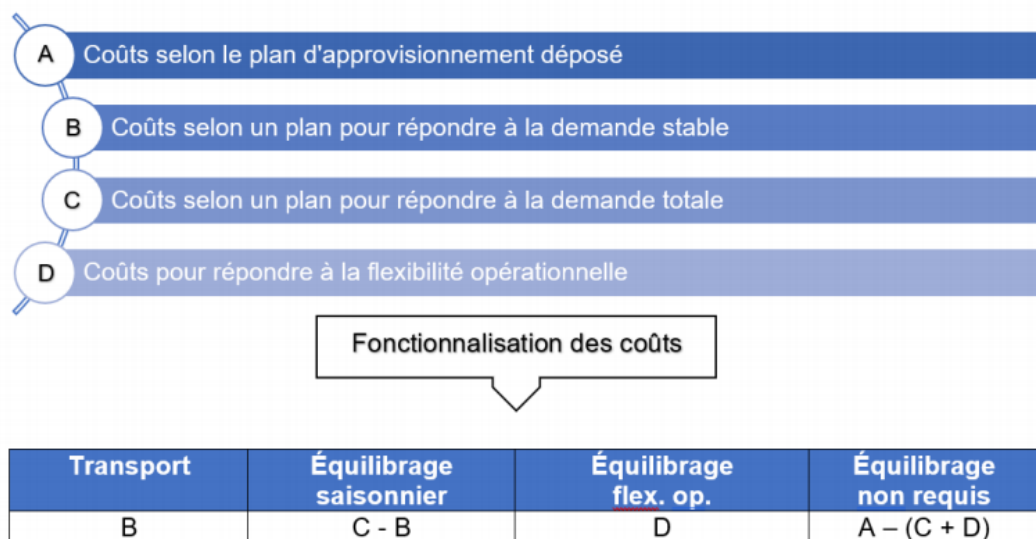
Préambule :

(i) « Dans la mesure où les capacités des contrats de transport annuels en vigueur excèdent la demande annuelle moyenne en hiver normal, seuls ces types de contrats seront considérés dans la simulation de l'étape 1. En effet, seuls des contrats annuels sont en mesure de couvrir le besoin de demande annuelle.

Dans le cas où les capacités des contrats de transport annuels en vigueur étaient inférieures à la demande annuelle moyenne en hiver normal, les outils d'approvisionnement les moins chers permettant de répondre à des besoins de transport annuel seraient alors considérés pour combler la capacité manquante ». [nous soulignons]

(ii) « La fonctionnalisation des coûts par la méthode des tiers se résume comme suit :

Schéma 1



Demandes :

- 6.1 En vous référant à (i), veuillez indiquer si les outils d'approvisionnement qui seraient considérés afin de combler la capacité manquante sont des outils existants dans le plan d'approvisionnement.

Le cas échéant,

- Veuillez décrire les outils qui pourraient être sélectionnés et veuillez expliquer sur la base de quels critères ils seraient sélectionnés;
- Veuillez expliquer les impacts sur les coûts du transport et de l'équilibrage non requis par rapport à la méthode actuelle.

Réponse :

Non.

- 6.2 En vous référant à (i) et (ii), sous le scénario qu'il existe dans la simulation de l'étape 1 des outils non prévus dans le plan d'approvisionnement, veuillez indiquer si les coûts correspondant à (C), à savoir *Coûts selon un plan pour répondre à la demande totale*, sont déterminés à l'aide de la totalité des outils utilisés dans la simulation de l'étape 1 y incluant des outils non prévus dans le plan d'approvisionnement.

Le cas échéant, veuillez expliquer les impacts sur les coûts de l'équilibrage et de l'équilibrage non requis par rapport à la méthode actuelle.

Réponse :

Non.

- 6.3 En vous référant à (i) et (ii), sous le scénario qu'il existe dans la simulation de l'étape 1 des outils non prévus dans le plan d'approvisionnement mais qu'ils ne sont pas utilisés pour déterminer les coûts correspondant à (C), veuillez expliquer les impacts sur les coûts de l'équilibrage et de l'équilibrage non requis par rapport à la méthode actuelle.

Réponse :

Dans la méthode actuelle, s'il n'y avait pas assez d'outils de transport pour combler les besoins de la demande moyenne, des outils ne pouvant desservir un besoin de transport annuel (par exemple, le site de Saint-Flavien) seraient alors affectés au service de transport.

Dans la méthode proposée, plutôt que d'affecter des outils ne pouvant desservir un besoin de transport annuel au service de transport, un outil de transport correspondant à ce qui pourrait être acheté sur le marché serait alloué à l'étape 1.

L'impact de la méthode proposée par rapport à la méthode actuelle dépendrait du coût de l'outil affecté en fonction de la méthode actuelle et du coût de l'outil équivalent sur le marché.

La méthode proposée n'aurait pas d'impact sur l'équilibrage non requis.

- 6.4 En vous référant à (ii), veuillez indiquer si les coûts correspondant à l'équilibrage non requis peuvent être négatifs. Veuillez élaborer.

Réponse :

Oui. Dans le cas où Énergir détient des outils non requis pour répondre aux besoins de transport, d'équilibrage et de flexibilité opérationnelle, ces outils seront vendus sur le marché. Si les revenus obtenus sur le marché excèdent les coûts des outils vendus, les coûts de l'équilibrage non requis seraient alors négatifs.

UTILISATION DU PROFIL RÉEL VERSUS PRÉVU

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 22;
 - (ii) Dossier R-3837-2013, décision [D-2014-064](#), p. 37;
 - (iii) Pièce [A-0219](#), p. 66.

Préambule :

(i) « Pour conclure, l'allocation des coûts en fonction des unités réelles de transport utilisées et non utilisées permet de bien départager les coûts totaux de transport du gaz naturel entre un profil de consommation équivalent stable et un profil de consommation saisonnier. Le profil réel doit être utilisé, car seul celui-ci reflète correctement l'effet de la température observée sur la consommation du client. Des exemples complets de constats de fin d'année, applicables à l'ensemble de la clientèle, sont présentés à la section 6. Le traitement des trop-perçus et des manques à gagner associés y sont illustrés ».

(ii) « [166] La Régie est d'avis que les outils d'approvisionnement sont contractés pour satisfaire la demande prévue, tout en dotant le Distributeur d'une marge pour être en mesure de faire face à des événements de plus faible probabilité. En conséquence, elle juge que ce sont les données prévisionnelles qui doivent être maintenues, même si les données réelles sont différentes ».

(iii) « Elenchus notes that Énergir considers costs related to gas purchases, transportation and storage that turn out to be in excess of actual requirements as determined on a retrospective base as stranded costs. Elenchus does not agree that this concept of stranded assets is appropriate for purposes of cost allocation. All gas supply costs that are actually incurred result from commitments that are made on a forward-looking basis as part of the optimal gas supply plan. In Elenchus view, it is the forecast of demand, taking into account all aspects of uncertainty that "causes" these costs to be incurred. Unless the gas supply plan is not optimal on a forward-looking basis, there can be no stranded costs from the perspective of costs that were not necessary and causally related to the demand forecast.

For this reason, all costs including average and peak requirements used as allocators should correspond to the forecast demand profiles that formed the basis of Énergir's gas supply plan ».
[nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez, pour chacun des rapports annuels 2017 à 2020, présenter le trop-perçu ou manque à gagner pour chacun des services de fourniture, de transport, et d'équilibrage.

Réponse :

Vous trouverez dans le tableau suivant le sommaire des trop-perçus ou manques à gagner pour chacun des services de fourniture, transport et équilibrage. Vous trouverez également la référence à la pièce déposée au rapport annuel pour chacune des 4 années.

Sommaire des trop-perçus et des manques à gagner

Années	F	T	É	Références
RA-2017	(154)	(10 716)	27 381	R-4024-2017, B-0047, Énergir-8, Document 2
RA-2018	(654)	(27 519)	17 509	R-4079-2018, B-0046, Énergir-8, Document 2
RA-2019	777	(19 698)	12 607	R-4114-2019, B-0041, Énergir-8, Document 2
RA-2020	(661)	35 600	3 185	R-4136-2020, B-0045, Énergir-8, Document 2

- 7.2 En vous référant à (ii) ainsi qu'aux trop-perçus ou manques à gagner observés pour chacun des services de fourniture, de transport, et d'équilibrage dans les années 2017 à 2020, veuillez décrire les impacts de maintenir les données prévisionnelles au lieu d'utiliser le profil réel comme mentionné à la référence (i).

Réponse :

Dans la proposition d'Énergir, l'allocation des coûts à la cause tarifaire est effectuée en fonction des données prévisionnelles. Cependant, en fin d'année, comme les trop-perçus ou manques à gagner seront repris dans les mêmes tarifs dans le futur sans égard au profil de consommation pour la fourniture et le transport, Énergir croit que certains ajustements sont requis.

En effet, déjà aujourd'hui, Énergir effectue un transfert de coûts en fin d'année entre les services de fourniture, de transport et d'équilibrage qui affecte les trop-perçus ou manques à gagner de chacun de ces services. Ce transfert de coûts est basé sur le profil réel d'achat de fourniture d'Énergir (qui varie principalement en fonction du profil de consommation réel de la clientèle), combiné aux prix réels payés. Ce transfert vise essentiellement à ce que les coûts liés au profil de consommation réel soient alloués dans le futur au service qui tient compte du profil de consommation du client. Au Rapport annuel 2020 (R-4136-2020), cet ajustement est disponible dans la pièce B-0049, Énergir-9, Document 2.

La nouvelle proposition ajoute essentiellement deux ajustements supplémentaires, qui ont le même but.

Lors du dépôt du plan d'approvisionnement, il est possible que certains outils ne soient pas encore sous contrat. En effet, les volumes du plan 0/12 – obtenus après le dépôt du plan d'approvisionnement, mais avant l'hiver suivant – sont tenus en compte pour la finalisation du plan d'approvisionnement. De plus, après le dépôt du plan d'approvisionnement et avant l'hiver suivant, il est possible que des occasions d'optimisation du plan d'approvisionnement se présentent. Dans ces deux cas, les outils planifiés au plan d'approvisionnement pour l'année sont ceux mis sous contrats avant le début de l'hiver et non pas ceux prévus, mais pas

encore réalisés au moment du dépôt du plan d'approvisionnement. Dans cette optique, Énergir croit que lorsque les outils réellement mis sous contrat ou optimisés avant la période d'hiver diffèrent de ceux prévus au moment du dépôt du plan d'approvisionnement, il est normal que ces contrats permettant d'optimiser le plan d'approvisionnement soient pris en compte au moment de calculer les trop-perçus ou les manques à gagner.

De plus, puisqu'Énergir tient déjà compte du profil de consommation réel de la clientèle lors de l'établissement du transfert de coûts de fourniture vers l'équilibrage en fin d'année, Énergir croit qu'il est logique d'appliquer le même raisonnement et de tenir compte du profil de consommation réel de la clientèle pour effectuer un transfert de revenus entre le transport et l'équilibrage avant l'établissement des trop-perçus et manques à gagner. Énergir explique d'ailleurs cette dynamique qui vise à assurer que la causalité des coûts soit assurée tout au long du « cycle de fonctionnalisation des coûts » dans la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements d'Elenchus.

7.3 Veuillez commenter les propos de l'expert Elenchus cités à la référence (iii).

Réponse :

Dans sa planification, seuls les outils de transport et d'entreposage sont achetés à long terme pour répondre spécifiquement à la demande de pointe potentielle de la clientèle. En aucun moment Énergir ne contracte spécifiquement des outils pour répondre à une demande annuelle moyenne, puisque cette demande n'est que théorique (au réel, la demande stable est considérablement plus faible que la demande annuelle moyenne).

Comme expliqué à la réponse à la question 2.4, la méthode qui permet de déterminer les besoins d'outils est l'équivalent de calculer un besoin de pointe pour chaque client et de les cumuler. Toutefois, un besoin de pointe pour des clients futurs qui ne sont pas clients au moment de la planification est également considéré par le biais du facteur d'ajustement.

Au moment de déposer le plan d'approvisionnement, la demande de pointe de la clientèle peut varier par rapport au moment où les outils ont été achetés. Lorsque la variation est à la hausse, Énergir doit alors acheter des outils supplémentaires et elle utilise tous ses outils dans son plan. Il n'y a donc pas de « coûts échoués »². Par contre, lorsque la variation est à la baisse, car des clients prévus n'ont pas été raccordés (ou qu'un client qui devait consommer s'est débranché), Énergir se retrouve alors avec des outils contractés en surplus. La vente des surplus peut engranger des pertes, lesquelles sont alors qualifiées de « coûts échoués ».

² Dans sa preuve, Énergir a utilisé le terme « coûts échoués », comme utilisé par le passé dans l'ensemble des documents réglementaires. En fonction de cette utilisation, tout outil contracté, mais non requis, pour répondre aux besoins de la clientèle du plan d'approvisionnement est considéré comme un « coût échoué ». Pour l'expert d'Elenchus, tout coût issu d'une planification en fonction d'une demande prévue ne peut être un « coût échoué », même si cet outil n'est pas requis pour répondre à la demande du plan d'approvisionnement.

La position d'Énergir à l'égard de ces coûts échoués est qu'ils ne résultent principalement pas de la clientèle à alimenter dans son plan d'approvisionnement. Cette causalité des coûts étant principalement reliée à des non-clients au moment de l'allocation, Énergir ne croit pas que l'allocation directe de ces coûts à des clients soit possible. De plus, dans la mesure où l'allocation est indirecte et que l'ajout de contrats se base uniquement sur la demande de pointe (par exemple, dans la mesure où le plan d'approvisionnement est optimisé, la hausse de la demande de pointe reliée à l'ajout d'un client à 100 % de CU pourrait mener à l'achat d'outils saisonniers), Énergir croit qu'une allocation de ces coûts au volume entre tous les clients est appropriée.

7.4 Veuillez commenter l'hypothèse que les écarts entre les données réelles et les données prévues puissent être considérés comme le fruit du hasard au lieu d'être considérés comme des facteurs de causalité des coûts.

- Également, veuillez indiquer si les trop-perçus ou manques à gagner observés pour chacun des services de fourniture, de transport, et d'équilibrage dans les années 2017 à 2020 permettent de conclure qu'ils se comportent de façon aléatoire.
- Dans l'éventualité où il est jugé que ces trop-perçus ou manques à gagner comportent un biais, veuillez identifier ce biais et veuillez l'expliquer à l'aide d'exemples probants tirés des causes tarifaires ainsi que des rapports annuels appropriés.

Réponse :

Dans sa proposition, Énergir indique que certains éléments spécifiques peuvent générer des écarts en fin d'année qui sont prévisibles. Énergir détaille ces éléments dans sa réponse à la question 7.2.

Voici les commentaires d'Énergir en rapport avec sa suggestion à l'effet que ces éléments génèrent des écarts de fin d'année qui seraient le « fruit du hasard » :

- Ajustements relatifs aux outils réellement achetés par rapport à ceux prévus : lorsqu'Énergir procède à l'achat d'outils avant l'hiver qui sont différents de ceux prévus lors du dépôt du plan d'approvisionnement, l'effet de la variation des coûts entre l'outil prévu et l'outil réellement acheté est alors connu et ne peut être considéré comme « aléatoire »;
- Normalisation des volumes de transport : étant donné la relation de causalité quasi parfaite entre la variation de la température et les consommations de la clientèle, l'effet de la variation de la température sur les revenus n'est forcément pas aléatoire.

Le fait que certains écarts du trop-perçu ou du manque à gagner soient déterministes n'exclut pas que d'autres éléments soient « aléatoires ». Ainsi, les variations de prix de la fourniture

ne relèvent d'aucun facteur prédéterminé. D'autre part, des fluctuations de tarifs imprévues peuvent survenir en cours d'année.

Quant à l'analyse des années 2017 à 2020 en ce qui a trait aux éléments non aléatoires inclus dans les trop-perçus et manques à gagner, Énergir complétera sa réponse lors du dépôt prévu pour le 5 mars 2021.

ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 102 et 104;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), p. 110;
 - (iii) Décision [D-2020-047](#), p. 46.

Préambule :

(i) « La première étape consiste à simuler un plan d'approvisionnement ayant pour but de répondre à la demande annuelle moyenne pour un hiver normal. Cet exercice permettra d'établir la portion des coûts du plan d'approvisionnement qui sera fonctionnalisée au service du transport. [...]

La deuxième étape consiste à simuler un plan d'approvisionnement qui répond au besoin saisonnier de la clientèle. Le besoin saisonnier est établi en fonction des outils pour répondre à la demande de pointe et à la demande de l'hiver extrême. À cette étape, aucune fluctuation de la demande en cours de journée n'est considérée ».

(ii) « Ajout du coût annuel de Champion Pipeline. À la suite de la décision D-2020-047, la Régie a ordonné que ce coût soit entièrement fonctionnalisé au service de transport. Énergir l'ajoute à cette étape-ci afin d'éviter que ce coût soit intégré à l'étape 1 et soit par conséquent fonctionnalisé en partie à l'équilibrage ».

(iii) « [169] Ainsi, si elle devait approuver la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution, la Régie estime qu'elle induirait plus d'iniquité que le fait de maintenir leur fonctionnalisation au service de transport.

[170] Par conséquent, en approuvant la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud, tout en maintenant la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport, la Régie estime atteindre le même objectif que celui décrit au paragraphe 165 de la présente décision, tout en limitant la création de nouvelles iniquités.

[171] Dans ce contexte, en ce qui a trait à la récupération des coûts des conduites de Champion, la Régie constate que, sous l'effet jumelé de la fusion des tarifs de transport et de la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport, ce sont désormais tous les clients du service de transport qui assumeront les coûts des conduites de Champion. Les clients de la zone Nord qui choisiraient de fournir leur propre service de transport paieraient également pour les conduites de Champion. De plus, les clients des zones Nord et Sud s'approvisionnant sur le territoire du Distributeur ne seraient pas facturés pour le coût des conduites de Champion à travers le tarif de distribution ni à travers le tarif de transport.

[172] En conséquence, la Régie rejette la proposition d'Énergir de fonctionnaliser les conduites de Champion au service de distribution et maintient leur fonctionnalisation au service de transport ». [note de bas de page omise]

Demandes :

- 8.1 Veuillez indiquer si la demande annuelle des clients de la zone Nord est prise en compte aux fins de la référence (i), soit l'établissement de la demande annuelle moyenne et de l'excédent.

Réponse :

La demande annuelle des clients de la zone Nord est prise en compte.

- 8.2 Dans l'affirmative, n'eut été de la conclusion d'Énergir citée en référence (ii) quant à la portée de la décision D-2020-047 en référence (iii), veuillez commenter s'il serait plus logique d'un point de vue conceptuel, de prendre en compte les conduites de Champion aux fins des étapes 1 et 2 de la méthode des tiers.

Réponse :

En elles-mêmes, aux fins des approvisionnements gaziers, les conduites de Champion sont considérées comme faisant partie du réseau de distribution, au même titre que les conduites de transmission. Ceci s'explique par le fait que la planification à long terme des approvisionnements gaziers s'en tient aux nominations au point d'entrée Énergir NDA qui sont effectuées sur les outils de transport détenus auprès de TCPL.

Dans ce contexte, les conduites de Champion sont ajoutées directement au transport subséquent à la méthode des tiers afin de respecter la décision de la Régie qui demande de fonctionnaliser ces conduites au transport.

**FONCTIONNALISATION ET CLASSIFICATION DES COÛTS POUR
L'ÉQUILIBRAGE RELIÉ À LA FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE**

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 107 et 108;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), p. 107, note de bas de page n° 41;
 - (iii) Dossier R-3837-2013 Phase 3, décision [D-2014-077](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [B-0579](#), p. 108;
 - (v) Pièce [B-0579](#), p. 162.

Préambule :

(i) « Pour le moment, Énergir réserve de l'entreposage à Dawn seulement sur la base des besoins de flexibilité opérationnelle. Ainsi, tous les coûts reliés à cet entreposage se retrouvent à cette étape-ci. Énergir est donc en mesure d'évaluer, de façon prévisionnelle, la réduction des coûts de fourniture découlant de l'utilisation de l'entreposage à Dawn. Cette économie en fourniture est implicitement incluse dans le plan qui utilise de l'entreposage à Dawn comme outil de flexibilité opérationnelle. Cette économie de fourniture résulte du différentiel de prix de la fourniture basé sur l'indice NGX Dawn entre le moment des injections et des retraits ». [note de bas de page supprimée]

(ii) « Une analyse de rentabilité quant à la réservation de capacités d'entreposage à Dawn qui prend en compte les coûts de fourniture prévus est effectuée au moment de la production de chaque cause tarifaire (voir R-4119-2020, B-0116, Énergir-H, Document 2) ».

(iii) « [113] La Régie ordonne que ces stratégies de retrait et d'injection soient mises en œuvre dès que possible et que le Distributeur présente, dans le cadre de son rapport annuel :

- la gestion du plan d'injection, en expliquant comment Gaz Métro s'est adaptée aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle;
- le plan de retrait mis à jour en cours d'année pour s'adapter aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle, et la gestion qui en a été faite ».

(iv) « En fonction des contrats en vigueur pour la Cause tarifaire 2020-2021 et des prix mensuels de fourniture prévus, le tableau suivant présente les coûts prévus pour les outils répondant aux besoins reliés à la variation de la demande en cours de journée :

Tableau 19

Sources ⁽¹⁾	Coût (000 \$)
Entreposage à Dawn	11 315
Réduction des coûts de fourniture	-5 200
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA)	0
Coût de la flexibilité opérationnelle	6 115

⁽¹⁾ Excluant l'impôt et le rendement sur la base de tarification.

Les coûts reliés aux outils répondant aux besoins de flexibilité opérationnelle sont de 6,1 M\$ et peuvent donc être fonctionnalisés et classifiés comme étant des coûts d'équilibrage relatifs à la flexibilité opérationnelle ».

(v) Le tableau 5.3 présente un exemple du calcul de la saisonnalité incluse dans le coût d'achat de la fourniture au point de référence. Entre autres, l'économie de la fourniture liée à la flexibilité opérationnelle de 5,2 M\$ est appliquée en réduction du coût réel d'acquisition de la fourniture.

Demandes :

9.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la méthode utilisée pour évaluer la réduction des coûts de la fourniture mentionnée en (i) et (ii) est reliée à la stratégie des retraits et des injections approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-077 (référence (iii)). Au besoin, veuillez élaborer.

Dans le cas contraire,

- Veuillez expliquer si la réduction des coûts mentionnée aux références (i) et (ii) est conforme à la stratégie des retraits et des injections approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-077;
- Veuillez expliquer en détail comment s'effectue l'analyse de rentabilité mentionnée aux références (i) et (ii).

Réponse :

Énergir valide la compréhension de la Régie.

- 9.2 Veuillez expliquer comment le montant relatif à la réduction des coûts de la fourniture de 5,2 M\$ (référence (iv)) est, dans la méthode actuelle, fonctionnalisé.

Réponse :

Dans la méthode actuelle, aucune fonctionnalisation n'est effectuée à la cause tarifaire. En fin d'année, la réduction des coûts de la fourniture est fonctionnalisée au service de l'équilibrage via le calcul de la saisonnalité dans les achats de fourniture (transfert de la fourniture vers l'équilibrage). Le détail du calcul est présenté dans le cadre des rapports annuels (par exemple à la pièce B-0049, Énergir-9, Document 2, p. 4 du dossier R-4136-2020). En effet, les achats de fourniture considérés dans le calcul de la saisonnalité incluent également les achats de fourniture effectués pour le site d'entreposage à Dawn, qui est utilisé aux fins de la flexibilité opérationnelle. Ainsi, dans la méthode actuelle, cette économie n'est pas calculée explicitement ni isolée, puisqu'il n'y a pas de distinction entre l'entreposage saisonnier ou la flexibilité opérationnelle.

En conséquence, dans la méthode actuelle, le manque à gagner au service d'équilibrage résultant du calcul de la saisonnalité (incluant l'économie du coût de fourniture relative au site d'entreposage à Dawn) se retrouvera fonctionnalisé dans une cause tarifaire future en fonction des paramètres d'équilibrage (A, H, P).

- 9.3 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la fonctionnalisation de la réduction des coûts de fourniture fait en sorte que seule une partie du total des coûts de l'entreposage à Dawn (à savoir 6,115 M\$ du 11,315 M\$) est fonctionnalisée à la flexibilité opérationnelle.

Réponse :

La stratégie de réduction des coûts de fourniture fait partie intégrante du choix du contrat pour répondre à la flexibilité opérationnelle. Ainsi, lors de l'évaluation des options disponibles pour effectuer la flexibilité opérationnelle, en fonction des prix prévus de la fourniture, le coût prévu de l'outil serait de 6,115 M\$. Pour Énergir, ce coût représente le coût total de l'entreposage à Dawn, et non pas une partie du coût.

Énergir rappelle que sans le besoin de flexibilité opérationnelle, elle ne détiendrait pas d'entreposage à Dawn. Par conséquent, au rapport annuel, elle ne pourrait réduire d'autant les coûts de fourniture.

- 9.4 Veuillez expliquer comment Énergir propose de fonctionnaliser la contrepartie du montant créditeur de 5,2 M\$ fonctionnalisé à la flexibilité opérationnelle, soit le montant débiteur lié à la réduction des coûts de la fourniture. Veuillez également concilier votre réponse avec le tableau de la référence (v).

Réponse :

La contrepartie du montant créditeur de 5,2 M\$ est fonctionnalisée à la fourniture. Tel que démontré à la ligne 6 du tableau 5.3 de la pièce B-0579, Gaz Métro-5, Document 12, annexe 5, page 5, le coût final de la saisonnalité à transférer de la fourniture vers l'équilibrage saisonnier et la flexibilité opérationnelle est de 45 815 000 \$. La ventilation de ce transfert se fait entre les services d'équilibrage saisonnier et de flexibilité opérationnelle de la façon suivante :

Service	Coût (000 \$)	Lien au tableau de la preuve
Transfert de la fourniture vers l'équilibrage saisonnier et la flexibilité opérationnelle	45 815	Ligne 6
Ventilé de la façon suivante :		
- Équilibrage saisonnier	51 015 ⁽¹⁾	Ligne 8
- Flexibilité opérationnelle	-5 200	Ligne 7

⁽¹⁾ Le total inscrit à la ligne 8 du tableau 5.3 de la pièce B-0579, Gaz-Métro-5, Document 12, annexe 5, page 5, aurait dû être de 51 015 \$ et non de 52 511 \$. Énergir veillera à bientôt déposer une version révisée de cette pièce pour éviter toute confusion.

- 9.5 En vous référant à (i), veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet que l'entreposage à Dawn a une double utilisation, à savoir celui de procurer la flexibilité opérationnelle et de réduire les coûts de la fourniture. Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse :

En fonction du plan d'approvisionnement actuel, l'entreposage à Dawn est acheté uniquement pour répondre au besoin de flexibilité opérationnelle. Évidemment, Énergir optimise l'utilisation de l'outil afin d'en réduire les coûts le plus possible.

Pour illustrer cette situation, comparons deux contrats hypothétiques :

- Contrat A : capacité d'injection de 181 TJ par jour; capacité de retrait de 97 TJ par jour; capacité d'entreposage de 12 PJ; coût annuel estimé de 11,3 M\$, optimisation des coûts de fourniture estimée de -5,2 M\$;

- Contrat B : capacité d'injection de 181 TJ par jour, capacité de retrait de 97 TJ par jour, capacité d'entreposage de 3 PJ, coût annuel estimé de 9,0 M\$, optimisation des coûts de fourniture estimée de -1,3 M\$.

Même si ces deux contrats permettaient de répondre aux besoins de la flexibilité opérationnelle, Énergir choisirait le contrat A en raison de son coût annuel estimé moindre à 6,1 M\$, contre 7,7 M\$ pour le contrat B.

De la même façon, si un tiers était en mesure d'équilibrer la demande quotidienne d'Énergir sur les fenêtres STS sans offrir d'entreposage (donc sans économie de coût de fourniture), le coût de cette offre serait comparé au coût estimatif net des contrats A et B.

Étant donné cette situation, Énergir est d'avis que la réduction des coûts de fourniture directement attribuable au contrat convenu uniquement en raison des besoins de flexibilité opérationnelle est indissociable de celui-ci.

Toutefois, si Énergir s'engageait dans un contrat d'entreposage à Dawn dans le but spécifique de réduire le coût de ses achats de fourniture, les coûts de cet entreposage et des économies de fourniture découlant de ce contrat seraient alors alloués soit en transport, soit en équilibrage plutôt qu'en flexibilité opérationnelle.

- 9.6 À l'aide de la référence (iv), la Régie estime que les coûts de la flexibilité opérationnelle représentent 54 % des coûts totaux de l'entreposage à Dawn ($54 \% = 6\,115\text{ k}\$ \div 11\,315\text{ k}\$$). Veuillez expliquer si ce pourcentage reflète adéquatement l'utilisation de l'entreposage à Dawn aux fins de la flexibilité opérationnelle.

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 9.5, l'ensemble des caractéristiques du contrat choisi pour répondre au besoin de flexibilité opérationnelle sont indissociables. Ainsi, Énergir croit que l'ensemble des coûts et des économies relatives à ce contrat doivent être associés à la flexibilité opérationnelle.

- 9.7 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la réduction des coûts calculée selon les références (i) et (ii) puisse :
- Être négative, à savoir donner lieu à des coûts de la flexibilité opérationnelle supérieurs à ceux des coûts de l'entreposage à Dawn;

- Excéder les coûts de l'entreposage à Dawn, à savoir donner lieu à un effet net négatif sur la flexibilité opérationnelle.

Réponse :

Énergir valide la compréhension de la Régie

- 9.8 En vous référant à la réponse de la question précédente, veuillez donner votre opinion sur la possibilité que les coûts nets de la flexibilité opérationnelle présentés en référence (iv) ne reflètent pas adéquatement l'utilisation de l'entreposage à Dawn aux fins de la flexibilité opérationnelle.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 9.3, 9.5 et 9.6.

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 16;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 24;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 76;
 - (iv) Décision [D-2016-100](#), p. 119.

Préambule :

(i) « Comme mentionné auparavant, au cours des années, les objectifs du service interruptible ont été élargis pour inclure des aspects concernant le développement de marché et la rétention de la clientèle. Bien que ces objectifs soient toujours présents, Énergir estime que le service interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux. Ces derniers seront abordés dans la phase 4 de la vision tarifaire portant sur les modifications à la structure tarifaire de distribution ». [nous soulignons]

(ii) « *En bref, Énergir propose la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution (D₅)* ».

(iii) « L'évaluation du coût de l'offre interruptible découle de l'application des taux moyens des tarifs D₃, D₄ et D₁ aux volumes prévus de la clientèle interruptible (avant interruption) au moment de la Cause tarifaire 2015. Les revenus ont été estimés en supposant que 15 % des volumes du service interruptible auraient été assujettis au tarif D₁ alors que 85 % de ceux-ci auraient été assujettis aux tarifs D₃ ou D₄ si les clients de ce service n'avaient pu bénéficier du tarif préférentiel interruptible. En effet, étant donné que les critères permettant l'accès aux tarifs D₃ ou D₄ ne peuvent être satisfaits par certains clients du service interruptible actuel, un certain nombre d'entre eux se retrouveraient au tarif D₁ s'ils devaient migrer vers le service continu ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iv) « [446] *Gaz Métro propose d'utiliser la CAU en raison du traitement accordé à la capacité requise par la clientèle interruptible. En effet, contrairement à ce qui prévaut dans le cas des réseaux d'alimentation et de distribution, les besoins de la clientèle interruptible ne sont pas pris en compte dans les critères de conception du réseau de transmission* ».

Demandes :

10.1 Veuillez expliquer comment les clients du service interruptible D₅ se voient allouer les coûts des conduites de distribution et des conduites de transmission. Veuillez notamment faire le lien entre cette allocation des coûts et leur utilisation des capacités des conduites de distribution et des conduites de transmission à la pointe.

Réponse :

Conformément à la décision D-2016-100, les conduites de distribution sont allouées en fonction de deux composantes : la capacité et l'accès.

La première composante – la capacité – est allouée sur la base de la capacité attribuée (CA). La CA peut être établie de façon coïncidente pour les clients à lecture mensuelle, ou non coïncidente pour les clients à lecture quotidienne. Cela implique que pour la clientèle interruptible, comme pour les clients des tarifs D₃ et D₄, la CA tient compte de la pointe non coïncidente estimée par leur demande horaire maximale (DHM). La deuxième composante – l'accès – est allouée sur la base du nombre de clients.

Dans le cas des deux composantes, les clients au tarif interruptible ne sont pas traités différemment des clients au service ferme d'Énergir, puisque le réseau de distribution est conçu pour répondre au débit horaire continu et interruptible.

Les conduites de transmission, quant à elles, sont allouées sur la base de la capacité utilisée (CAU). Bien que les besoins des clients du service interruptible ne soient pas considérés dans les critères de conception du réseau de transmission, ils utilisent tout de même des capacités laissées inutilisées par les clients du service continu. L'utilisation de la CAU pour l'allocation du coût des conduites de transmission permet d'éviter que les clients interruptibles ne se voient attribuer aucune part des coûts du réseau dont ils font usage. Ainsi, les clients du service interruptible se font imputer une partie des coûts de ce réseau en fonction de l'importance de leurs volumes consommés, plutôt que de leur capacité attribuée.

- 10.2 En vous référant à (i), outre les aspects de l'optimisation des coûts des approvisionnements, du développement de marché et de la rétention de la clientèle, veuillez indiquer si le tarif du service interruptible D₅ prend en compte le fait que les clients qui s'interrompent n'ont pas la même incidence sur les coûts des conduites de distribution et de transmission que les clients en service continu (D₁, D₃ et D₄). Veuillez élaborer.

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 10.1, l'allocation des conduites de transmission prend en compte le fait que les besoins des clients du service interruptible ne sont pas considérés dans les critères de conception du réseau de transmission uniquement. Quant au tarif interruptible, ce dernier a d'abord été bâti pour répondre aux besoins énumérés à la référence (i) et non pour tenir compte de leur incidence sur les coûts des conduites de transmission.

- 10.3 En vous référant à (ii) et à (iii), veuillez expliquer comment les clients des services de distribution D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible se verront allouer les coûts des conduites de distribution et des conduites de transmission. Veuillez expliquer si cette allocation des coûts reflète adéquatement l'utilisation des capacités des conduites de distribution et des conduites de transmission par ces clients.

Réponse :

Les clients des services de distribution D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible se verraient allouer les coûts des conduites de distribution en fonction des composantes capacité et accès, conformément à la méthode approuvée par la Régie dans la décision D-2016-100. Quant aux conduites de transmission, Énergir continuera de les allouer de la même façon que présentement. Pour se faire, la CAU des clients engagés dans un contrat de service interruptible sera composée de sa portion continue et de sa portion interruptible, toutes deux calculées en respectant la méthode établie dans la décision D-2016-100.

- 10.4 En vous référant à (ii) et à (iii), veuillez présenter les avantages et les inconvénients d'offrir un crédit aux clients des services D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible afin de refléter adéquatement leur utilisation des capacités des conduites de distribution et des conduites de transmission.

Réponse :

Puisque le réseau de distribution est conçu pour répondre au débit horaire continu et interruptible, Énergir est d'avis qu'il ne serait pas justifié d'attribuer un crédit relatif à l'utilisation des capacités des conduites de distribution.

Pour ce qui est des conduites de transmission, Énergir reconnaît l'importance d'allouer correctement leurs coûts aux clients engagés dans un contrat de service interruptible. Pour ce qui est d'offrir un crédit au service de distribution, Énergir est d'avis que cela permettrait de diminuer la facture de ces clients, améliorant ainsi l'avantage concurrentiel du gaz naturel. Cette approche serait également cohérente avec la causalité des coûts.

Toutefois, Énergir est d'avis qu'attribuer un rabais en distribution aux clients engagés dans un contrat de service interruptible ne serait pas cohérent avec le principe d'équité parmi sa clientèle en distribution. En effet, les tarifs de distribution sont établis en tenant compte de l'ensemble des coûts. Plusieurs coûts ne sont pas alloués à certains clients, sans pour autant que des rabais ne leur soient accordés. Par exemple, aucun coût associé aux programmes commerciaux (PRC et CASEP) n'est alloué aux grands clients et aucun rabais ne leur est offert pour autant.

- 10.5 Afin que l'allocation des coûts et que les tarifs reflètent adéquatement l'utilisation des conduites de distribution et des conduites de transmission, veuillez présenter les avantages et les inconvénients à intégrer les clients interruptibles aux services de distribution D₁, D₃ et D₄ au lieu de maintenir un tarif distinct comme le tarif D₅.

Réponse :

L'allocation des coûts en tenant compte de l'utilisation des conduites de distribution et de transmission peut être faite indépendamment du maintien, ou non, d'un tarif interruptible distinct. Du côté du tarif, le seul avantage d'un tarif interruptible distinct serait la mise en place d'un rabais ciblé pour la clientèle interruptible, puisqu'il serait plus simple d'application. Énergir rappelle toutefois que le retrait du tarif interruptible au service de distribution a pour but la reconnaissance des coûts évités au service d'équilibrage et donc l'octroi d'un rabais à ce service.

- 10.6 En vous référant à (iv), veuillez mentionner si la proposition aux références (ii) et (iii) implique le développement de nouveaux critères pour la planification des investissements dans les réseaux de transmission. Le cas échéant, veuillez les expliquer.

Réponse :

La proposition d'Énergir n'implique pas le développement de nouveaux critères pour la planification dans les réseaux de transmission.

- 10.7 En vous référant à (iv), veuillez expliquer si la proposition aux références (ii) et (iii) implique que la planification des investissements dans les réseaux de transmission tiendra compte de la demande continue des clients D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible.

Réponse :

La planification des investissements dans les réseaux de transmission tiendrait compte de la demande des clients D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Énergir a déposé, en suivi de décision, une preuve dans laquelle étaient présentés les critères de conception et d'opération qui devaient être modifiés (B-0100, Gaz Métro-2, Document 13). Dans cette pièce, il était mentionné que :

« La conception du réseau de transmission tient compte du caractère interruptible des clients qui sont uniquement au tarif D₅ et de la portion considérée être au service interruptible des clients en combinaison tarifaire. Ces 2 types de clients sont ci-après regroupés sous l'appellation (clients considérés interruptibles). »

La même approche pourrait être appliquée avec les clients D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible : une analyse de tous ces clients permettrait de définir ceux d'entre eux *considérés interruptibles* en vérifiant leur débit horaire réel lors d'une journée d'interruption. Ainsi, le débit horaire réel du client sera considéré être au service continu et la différence entre le débit horaire réel lors d'une journée d'interruption et le débit horaire du client sera considérée être au service interruptible.

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 23;
 - (ii) Pièce [A-0219](#), p. 61;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 5;
 - (iv) Pièce [B-0558](#), p. 24.

Préambule :

(i) « *L'approche proposée par Énergir s'inspire en partie d'une méthode qui a été soumise par Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS) dans le dossier R-3323-95 sur la question de l'allocation des coûts de transport et d'équilibrage. Dans ce dossier, l'AMSSS proposait que la clientèle interruptible soit compensée par un crédit calculé sur la base du coût évité par le distributeur résultant de la desserte des clients en service continu à même les capacités libérées par les interruptions. Selon cette perspective, les volumes interruptibles sont considérés comme une source d'approvisionnement qui permet de limiter les coûts des outils d'approvisionnement. La possibilité d'interrompre permet donc au distributeur d'éviter les coûts des outils d'approvisionnement qui seraient requis en l'absence de volume interruptible pour desservir la clientèle* ».

(ii) « *In its evidence filed to date, Énergir's explanation of its approach to cost allocation and rate design for interruptible is incomplete. Several unanswered questions are noted above. Assuming the analytic details can be resolved satisfactorily, it would be appropriate and consistent with the alternate conceptual framework to treat interruptible as a tool to be used to minimize load balancing and operational flexibility costs.*

[...]

In addition, under the proposed approach the cost of interruptible demand is based on the avoided costs that can be attributed to Énergir's optimal use of interruptible service in the plan. In Elenchus view, a reasonable alternative approach that appears to be more consistent with Énergir's proposed methodology would be to view the interruptible tool like all other tools – that is, determine the cost of acquiring the tool as required for the optimal plan. The cost of acquiring the tool, like the cost of any other tool, is the incremental cost of adding it to Énergir's supply portfolio.

A hypothetical supply plan could be developed based on the assumption that there is no interruptible service. The difference between the two supply plans would be the cost of the interruptible tool ». [nous soulignons]

(iii) « En effet, pour quantifier la valeur de l'offre interruptible, on peut considérer que l'outil vient remplacer un outil annuel ou saisonnier qui aurait été contracté pour répondre à la demande de pointe ».

(iv) « Ainsi, afin d'assurer une baisse des coûts d'approvisionnement, les crédits offerts devront être calibrés à partir des outils de comparaison. Dans cette preuve, l'alternative qui sera considérée aux volumes interruptibles est l'achat de capacités de transport FTSH (tronçon Dawn-Parkway-Eda). La compensation financière offerte aux clients participants ne pourra donc excéder le coût d'opportunité d'Énergir, soit dans ce cas-ci, le coût des capacités FTSH ».

Demandes :

11.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez préciser si l'approche proposée sert à réduire les coûts d'équilibrage ou les coûts d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle. Veuillez expliquer.

- Si l'approche proposée sert à réduire les coûts de l'équilibrage uniquement :

Veuillez présenter les modifications nécessaires pour permettre la réduction des coûts de la flexibilité opérationnelle. Également, veuillez décrire l'opportunité d'effectuer ces modifications et veuillez présenter les avantages et les inconvénients liés à ces modifications.

- Si l'approche proposée sert à réduire les coûts de l'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle :

Veuillez commenter la pertinence de reconnaître la réduction des coûts de la flexibilité opérationnelle à ce service au lieu du service d'équilibrage. Également, veuillez décrire les modifications qui seraient requises pour reconnaître la réduction des coûts de la flexibilité opérationnelle à ce service.

Réponse :

Techniquement, l'utilisation de l'interruptible permet de réduire la demande de la clientèle. En ce sens, lorsque l'offre interruptible peut être intégrée dans le plan d'approvisionnement, cela permet de réduire l'achat de contrats de transport. Dans la mesure où l'offre interruptible a un coût moins élevé que ces contrats de transport, ce type d'offre sert à réduire le coût total d'approvisionnement de la clientèle.

En ce qui a trait à la flexibilité opérationnelle, comme détaillé dans la preuve R-4018-2017, B-0220, Gaz Métro-H, Document 6, celle-ci sert à équilibrer la demande pendant la journée gazière. Ceci peut nécessiter une hausse ou une baisse des nominations en cours de journée. De plus, les modifications sont requises sur les fenêtres de nomination du *Storage*

Transportation Service (STS) (HNE 00 h 00 et 04 h 00) avec une heure effective deux heures plus tard. La flexibilité opérationnelle est également requise pour des quantités à peu près équivalentes, tant l'été que l'hiver.

Le fait que l'offre interruptible puisse seulement agir à la baisse, et non pas à la hausse, sur les volumes consommés fait déjà de ce type d'offre un mauvais candidat pour répondre à un besoin de flexibilité opérationnelle. Ensuite, l'heure tardive des fenêtres de nomination STS nécessite que les clients interruptibles aient du personnel disponible chaque nuit pour répondre au besoin d'Énergir. Enfin, comme les besoins de flexibilité opérationnelle sont aussi importants en été qu'en hiver, il faudrait que ces clients puissent s'interrompre pour un nombre de journées illimitées tout au long de l'année.

- 11.2 En vous référant à (iii), veuillez présenter les avantages et les inconvénients à quantifier la valeur de l'offre interruptible à l'aide d'un outil saisonnier qui aurait été contracté pour répondre à la demande de pointe.

Réponse :

Les deux types d'outils saisonniers disponibles en 2020-2021 qui pourraient être une alternative à l'offre interruptible sont des contrats de transport saisonniers et le service de pointe³.

Normalement, la valeur offerte pour le service interruptible devrait se situer en dessous de ces alternatives. En effet, il est plus simple, efficace et certain d'utiliser des contrats de transport saisonniers ou un service de pointe, que d'interrompre une multitude de clients. De plus, ces services n'entraînent pas d'achats de gaz d'appoint pour contrer une interruption (GAI) ou la possibilité de retraits interdits. Donc, pour une année spécifique où ces services sont disponibles, il serait théoriquement plus avantageux d'offrir une valeur inférieure à ces services pour le service interruptible. Pour un service interruptible sur l'ensemble de l'hiver (sans limite d'interruption), seul un service de transport saisonnier serait comparable. Pour un service interruptible de pointe (limité à cinq jours), la moins coûteuse des deux alternatives serait comparable.

Toutefois, une telle approche comporte son lot d'inconvénients. Tout d'abord, le coût des alternatives fluctue en cours d'année. Ainsi, le moment auquel serait pris en compte le coût de l'alternative viendrait influencer la valeur offerte pour l'interruptible. Il se pourrait donc que la valeur définie s'éloigne du coût réel du service qu'aurait pu contracter Énergir. Également, dans la mesure où le service interruptible doit être inclus dans la cause tarifaire, l'effacement du service interruptible devrait être assuré avant le mois de février. En comparaison, bien que les besoins soient définis dans la cause tarifaire, les outils alternatifs sont souvent achetés en partie à partir de la prévision 0-12. Une telle approche ferait

³ De l'anglais *peaking service*.

également en sorte que la rémunération reliée à l'option interruptible soit imprévisible pour la clientèle. La clientèle interruptible pourrait alors ne pas vouloir s'engager à long terme, ou vouloir sortir du service prématurément dans le cas où la rémunération s'avérait trop faible pour couvrir leurs coûts.

Ainsi, Énergir a cherché à établir une valeur de l'interruptible qui représente un montant moyen reflétant à long terme les économies annuelles et basées sur un outil annuel disponible en tout temps et ne représentant aucun risque d'effritement. Énergir propose également d'offrir des crédits fixes et variables plus stables dans le temps pour sa clientèle qui préfère généralement être en mesure de prévoir ses coûts. Il demeure qu'Énergir analysera tout de même, à chaque cause tarifaire, si les crédits établis sont toujours valables. Si tel n'est pas le cas, Énergir pourrait proposer un ajustement de ceux-ci. Finalement, dans la mesure où des outils alternatifs s'avéraient moins coûteux, Énergir pourrait limiter l'accès à son offre de service interruptible.

11.3 En vous référant à (iii), aux fins de la quantification de l'offre interruptible, veuillez décrire les outils saisonniers qui peuvent être considérés pour répondre à la demande de pointe. Également, veuillez expliquer si plusieurs outils saisonniers peuvent se combiner pour répondre à la demande de pointe. Veuillez élaborer.

Réponse :

Théoriquement, toute entente qui résulte en livraison de fourniture en franchise permet de répondre en partie à la demande de pointe.

En pratique, ces dix dernières années, Énergir a principalement mis sous contrat ces types d'ententes :

- Service de pointe : entente avec un tiers qui permet à Énergir de demander la livraison en franchise de fourniture pour un nombre de jours prédéterminé. Les contrats conclus jusqu'à maintenant étaient pour 5 jours d'utilisation;
- Service d'entreposage en franchise : entente qui permet à Énergir d'entreposer de la fourniture en franchise et d'en faire le retrait en cours d'hiver;
- Service de transport saisonnier : entente avec un tiers pour l'acquisition de capacité de transport additionnelle d'un lieu de transaction de fourniture vers la franchise. Ces ententes sont généralement conclues pour couvrir en partie ou en totalité les mois de décembre à mars.

Pour répondre à la demande de pointe, Énergir combine toujours l'ensemble de ses outils, puisqu'aucun ne permet à lui seul de répondre à cette demande.

Étant donné que l'utilisation d'outils saisonniers vise principalement à optimiser les coûts totaux d'approvisionnement, l'apport d'un outil saisonnier se mesure plus facilement par rapport aux économies qu'il apporte lorsque comparé à du transport annuel qu'à toute autre mesure.

Par exemple, le service de pointe permet une optimisation des coûts, dans la mesure où il permet de remplacer de la demande très occasionnelle (par exemple, pour les journées dont la température est plus froide que -24°C). Le type de contrat de service de pointe conclu comporte une prime fixe « basse » et une prime variable « élevée ». En fonction d'un usage occasionnel, ceci permet de réduire grandement les coûts totaux d'approvisionnement. Cependant, plus Énergir possède de ce type d'outils, moins celui-ci sera rentable, car plus son utilisation annuelle sera élevée et plus son coût se rapprochera du coût d'un outil annuel. Étant donné ces caractéristiques défavorables par rapport à un outil annuel (utilisation limitée, prime variable élevée, disponibilité à long terme non garantie), ce dernier sera favorisé à un service de pointe si les économies potentielles sont minimales.

- 11.4 En vous référant à (iii) et (iv), à l'aide des données de la cause tarifaire 2020-2021, veuillez démontrer que les capacités de transport FTSH (tronçon Dawn-Parkway-Eda) sont les outils les moins chers parmi tous les outils disponibles pour quantifier l'offre interruptible. Veuillez déposer le détail des calculs.

Réponse :

Afin de quantifier l'apport à la pointe, Énergir évalue le coût de détention de l'outil pour un usage en journée de pointe. Ce calcul correspond au coût de la prime fixe annuelle de l'outil de transport pour une quantité d'un GJ. Pour le coût de la prime fixe annuelle, Énergir a utilisé les derniers tarifs en vigueur. Pour le tarif à partir d'Empress, une réduction du prix de la fourniture de 0,70 \$/GJ a également été appliquée. Normalement, seuls les outils disponibles et remplaçables à long terme seraient évalués: les outils de transport contractés auprès de TCPL.

Voici les coûts de tous les outils du plan de la Cause tarifaire 2020-2021, établis sur cette base de comparaison :

- Empress - NBJ – Énergir EDA : 10,65 \$/m³
- Dawn - Énergir EDA : 9,76 \$/m³
- Parkway - Énergir EDA : 9,21 \$/m³
- Usine LSR : 1,76 \$/m³
- Pointe-du-Lac : 3,63 \$/m³
- Saint-Flavien : 8,40 \$/m³

- Service de pointe : de 0,10 \$/m³ à 4,00 \$/m³ (fourchette de coût estimée)

Parmi eux, l'outil disponible et remplaçable à long terme qui s'avère le moins coûteux serait donc celui du tronçon Parkway - Énergir EDA.

11.5 Veuillez décrire les avantages et les inconvénients reliés à la mise en œuvre de l'approche de valorisation de l'interruptible décrite à la référence (ii), à savoir le recours à un plan d'approvisionnement théorique dans lequel il serait présumé que le service interruptible n'existe pas. Également, veuillez décrire les modifications qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre l'approche décrite à la référence (ii).

Réponse :

En fonction de la structure tarifaire actuelle, il est très difficile d'établir une demande de pointe incluant la clientèle du service interruptible. Voici quelques obstacles pour y parvenir :

- L'établissement de la demande de pointe se base sur les consommations réelles de l'année précédente. Pour inclure la clientèle interruptible à ce calcul, la consommation de la clientèle interrompue doit être reconstruite sans interruption;
- Une portion considérable de la clientèle interruptible est en combinaison de service continu/interruptible. Pour la partie en service continu, un volume souscrit est inclus à la marge dans le calcul du besoin de pointe. Ce traitement diffère de celui effectué pour la clientèle qui consomme uniquement au service continu. Pour cette dernière, une régression est effectuée puis ajustée grâce à un facteur d'ajustement qui est relativement sensible et qui peut impacter de façon significative le besoin de pointe. L'inclusion des volumes de la clientèle interruptible à la régression, autant pour leur portion continue que pour leur portion interruptible, aurait un impact sur le facteur d'ajustement qui pourrait nécessiter une recalibration de celui-ci;
- Il est possible que la demande interruptible soit affectée par des facteurs économiques spécifiques à ce type de service, et donc que la simple inclusion dans la demande globale ne soit pas représentative. Par exemple, un client peut utiliser son service interruptible pour faire de l'arbitrage entre différentes sources d'énergie.

Ainsi, cette méthode comporterait une certaine lourdeur et plusieurs approximations.

De plus, la création d'un plan d'approvisionnement théorique comparant la situation avec ou sans interruptible reflétera uniquement la situation à court terme. Par exemple, pour le plan d'approvisionnement de l'année 1, s'il y avait de la disponibilité d'un service de pointe, le coût variable estimé entre les deux plans d'approvisionnements pourrait être relativement bas au moment de la cause tarifaire. Par contre, si les outils sur le marché secondaire se font rares,

le coût variable estimé entre les deux plans d'approvisionnement serait très élevé. Cette situation refléterait les coûts d'une stratégie d'approvisionnement qui diffère de la stratégie actuelle d'Énergir visant à combler les besoins de la clientèle avec des contrats à long terme qui sont la plupart du temps sécurisés plusieurs années à l'avance.

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 12 à 15;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 13;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 16.

Préambule :

(i) À la section 1.3 de la pièce en référence, Énergir présente l'état de la situation du service interruptible, en montrant l'évolution du nombre de clients au tarif D₅. (Figure 1, p. 12), celle des volumes interruptibles nets et totaux (Figure 2, p. 13) et celle des interruptions nettes par année, jusqu'à l'année 2014-2015.

(ii) « *Au cours des années 2013-2014 et 2014-2015, les clients du service interruptible ont eu à faire face à un nombre plus important de journées d'interruption atteignant pour certains le nombre maximal de jours d'interruption* ».

(iii) « *Énergir cherche donc à recentrer le service interruptible sur sa raison d'être première, soit optimiser les coûts d'approvisionnement. Le distributeur propose une offre interruptible qui vise les trois objectifs suivants :*

- i. Offrir une alternative à l'achat d'outils en période de pointe pour les clients en service continu;*
- ii. Offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année;*
- iii. Reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage ».*

Demandes :

12.1 Veuillez mettre à jour la section 1.3 de la référence (i), en actualisant jusqu'à l'année 2019-2020 la Figure 1, p. 12 « Nombre de clients au tarif D₅ », la Figure 2, p. 13 illustrant l'évolution des volumes interruptibles nets et totaux et le Tableau 1 « Interruptions nettes par année ». Au besoin, veuillez mettre à jour le texte accompagnant ces figures et tableau.

12.1.1. Veuillez également déposer les données correspondant à ces figures et tableau en format Excel, en incluant les formules et en précisant les références aux pièces des dossiers tarifaires et de rapports annuels, le cas échéant.

Réponse :

Énergir dépose une version révisée de la pièce Gaz Métro-5, Document 13 afin de mettre à jour la section 1.3. Énergir dépose également les données demandées en format Excel seulement, à l'annexe 1.

12.2 Considérant les références (i) à (ii), veuillez déposer sous le format suivant un tableau indiquant pour chacune des années 2014-2015 à 2019-2020, par palier et volet du tarif D₅, le nombre de jours d'interruption et le volume des interruptions réelles :

	Normal		Hiver		Pointe	
	NbJours	Volume (m ³)				
D _{5.5} VA						
D _{5.5} VB						
D _{5.6} VA						
D _{5.6} VB						
D _{5.7} VA						
D _{5.7} VB						
D _{5.8} VA						
D _{5.8} VB						
D _{5.9} VA						
D _{5.9} VB						

12.2.1. Veuillez également déposer les données correspondant à ce tableau en format Excel, en incluant les formules et en précisant les références aux pièces des dossiers de rapport annuels, le cas échéant.

Réponse :

Le tableau suivant présente, pour chacune des années 2014-2015 à 2019-2020, par palier et par volet du tarif D₅, le nombre de jours d'interruption et le volume des interruptions réelles. Le format du tableau a été modifié pour en faciliter la compréhension. Énergir dépose également les données demandées en format Excel seulement à l'annexe 2.

Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, R-3867-2013

Année	Palier (tarif)	Nb jours prévus à la cause tarifaire			Nb jours réels au rapport annuel			Nb jours maximum	
		Volet A	Volet B	Volume (m ³)	Volet A	Volet B	Volume (m ³)	Volet A	Volet B
2019-2020	5.05	4	4	81 542	3	0	86 286	54	20
2019-2020	5.06	4	4	64 725	3	0	55 500	54	20
2019-2020	5.07	8	4	41 811	3	1	58 985	55	30
2019-2020	5.08	9	4	21 366	5	1	25 729	56	30
2019-2020	5.09	9	4	74 250	5	1	77 425	60	30
2018-2019	5.05	7	5	84 569	14	13	80 110	46	20
2018-2019	5.06	9	5	66 587	15	13	63 546	48	20
2018-2019	5.07	9	7	24 390	17	14	43 198	48	30
2018-2019	5.08	9	7	26 684	17	14	31 985	56	30
2018-2019	5.09	12	7	64 331	17	14	70 268	60	30
2017-2018	5.05	9	7	99 749	22	18	72 065	67	20
2017-2018	5.06	9	7	62 600	22	18	67 494	68	20
2017-2018	5.07	11	9	21 978	22	15	26 842	71	30
2017-2018	5.08	13	9	18 116	22	15	24 902	73	30
2017-2018	5.09	19	9	57 954	22	15	78 291	80	30
2016-2017	5.05	10	10	92 522	17	13	76 287	70	20
2016-2017	5.06	10	10	66 185	17	13	71 578	71	20
2016-2017	5.07	10	10	29 201	17	13	25 391	71	30
2016-2017	5.08	13	10	29 111	17	13	28 473	81	30
2016-2017	5.09	16	10	48 363	17	13	65 276	85	30
2015-2016	5.05	5	3	99 102	5	4	86 959	29	20
2015-2016	5.06	7	3	85 356	6	4	78 870	31	20
2015-2016	5.07	9	5	39 868	7	5	37 196	33	30
2015-2016	5.08	9	5	59 704	9	5	22 051	46	30
2015-2016	5.09	9	5	28 025	9	5	61 394	53	30

(suite du tableau à la page suivante)

2014-2015	5.05	5	3	113 837	38	20	107 307	42	20
2014-2015	5.06	6	3	103 877	39	20	95 308	46	20
2014-2015	5.07	6	6	95 115	42	30	64 823	45	30
2014-2015	5.08	6	6	17 734	42	30	28 186	45	30
2014-2015	5.09	8	6	79 204	45	30	72 326	55	30

Références : R-4136-2020, B-0047, Énergir-9, Document 1, page 1.
R-4114-2019, B-0042, Énergir-9, Document 1, page 1.
R-4079-2018, B-0048, Énergir-9, Document 1, page 1.
R-4024-2017, B-0049, Énergir-9, Document 1, page 1.
R-3992-2016, B-0041, Gaz Métro-9, Document 1, page 1.
R-3951-2015, B-0108, Gaz Métro-9, Document 1, page 1.

12.3 En se référant à la référence (iii), Énergir indique chercher à recentrer le service interruptible afin d'optimiser les coûts d'approvisionnement. A priori, selon Énergir, l'offre d'une alternative à l'achat d'outils en période de pointe et l'écoulement des surplus de transport au meilleur prix possible contribuent à l'atteinte de ce but. La contribution de la reconnaissance des coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage à ce but apparaît cependant moins évidente.

12.3.1. Veuillez préciser en quoi la reconnaissance des coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage contribue à une optimisation des coûts d'approvisionnement.

Réponse :

Dans la mesure où Énergir désire considérer l'option interruptible comme un outil d'approvisionnement, il est préférable que ce coût soit inclus uniquement dans les services d'approvisionnement gaziers plutôt qu'en distribution.

En effet, si par exemple Énergir pouvait répondre aux besoins de la clientèle à un coût moindre sans avoir recours à l'option interruptible (en achetant un autre outil), aucune partie du coût de l'autre outil ne se retrouverait en distribution.

Donc, le fait d'inclure une partie des coûts dans un autre service fait en sorte que le coût de l'outil interruptible n'est pas directement comparable au coût de l'alternative.

12.3.2. Veuillez élaborer sur la contradiction apparente entre le deuxième objectif d'offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année et le troisième de reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage.

Réponse :

Énergir reconnaît que le troisième objectif aurait aussi pu être libellé de la manière suivante : « reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans les coûts des approvisionnements gaziers ».

Cependant, les deuxième et troisième objectifs ne sont pas en contradiction, puisque le coût des surplus de transport est généralement alloué au service d'équilibrage.

DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0180](#);
 - (ii) Pièces [B-0538](#) et [B-0554](#);
 - (iii) Pièces [B-0540](#) et [B-0555](#).

Préambule :

- (i) Dans sa Demande amendée, Énergir indique :

« 63. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande amendée, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 5, [Pièce B-0186] laquelle est déposée sous pli confidentiel, et ce, pour une durée de dix ans ».

- (ii) Le 23 octobre 2020, Énergir dépose sa 2^e Demande réamendée, dans laquelle elle ne demande plus le traitement confidentiel de la pièce Gaz Métro-5, Document 5. Elle ne demande plus, non plus, ce traitement confidentiel dans 3^e Demande réamendée.

- (iii) Dans la liste des pièces révisée accompagnant la 2^e Demande amendée (et celle accompagnant la 3^e Demande réamendée), on peut lire :

*« B-0186 GAZ MÉTRO-5, Document 5 Annexe 1 :
Contrats d'approvisionnement (transport et entreposage) – fichier Excel confidentiel*

Veillez ne plus vous référer à cette pièce qui n'est plus valide ».

Demande :

- 13.1 Considérant que la pièce de la référence (i) est toujours au présent dossier, veuillez indiquer si Énergir, malgré le fait qu'à la référence (iii), mentionne qu'il ne faut plus y référer puisqu'elle n'est plus valide, demande toujours le traitement confidentiel de cette pièce.

Réponse :

Énergir confirme qu'elle demande toujours le traitement confidentiel de la pièce B-0186, Gaz Métro-5, Document 5, annexe 1, malgré qu'elle ne fasse plus partie de la preuve soumise pour étude dans le présent dossier.

Par conséquent, Énergir dépose une 4^e demande réamendée afin d'y ajouter une conclusion relative à la demande de traitement confidentiel de ladite pièce.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

14. Référence : Pièce [B-0558](#), p. 45.

Préambule :

« *En ce qui a trait aux autres commentaires émis par la clientèle lors de la consultation, Énergir les a considérés dans le choix des options retenues ainsi que dans l'élaboration d'un nouveau service. Cependant, Énergir estime que ses offres ne devraient pas être modifiées en ce qui concerne les demandes suivantes :*

- *Baisse du coût des retraits interdits [...];*
- *Rémunération basée sur l'énergie alternative [...];*
- *Mise à jour des crédits accordés [...];*
- *Combinaison des services interruptibles [...]* ». [nous soulignons]

Demande :

14.1 Veuillez préciser si, dans l'éventualité où la Régie envisageait de ne pas retenir intégralement les propositions mentionnées en référence, Énergir considère que la Régie devrait plutôt rejeter ces offres et maintenir le *statu quo*. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir préférerait que la Régie accueille partiellement ses demandes, à la condition que les propositions retenues permettent malgré tout de répondre aux principaux objectifs de la nouvelle offre interruptible :

- Diminution des coûts d'approvisionnement au bénéfice de l'ensemble de la clientèle;
- Coût de l'offre interruptible et calibrage des crédits octroyés aux adhérents inférieurs à une alternative d'approvisionnement;
- Diminution de l'interfinancement des clients continus envers les clients interruptibles.

Par exemple, si la Régie décidait de retenir un coût des retraits interdits inférieur à 5 \$/m³ – mais tout de même à un niveau de prix suffisamment élevé pour dissuader ses clients engagés dans la nouvelle offre interruptible de consommer durant un avis d'interruption, et permettre de couvrir les coûts en cas de retrait interdit –, l'objectif recherché serait atteint : ne pas engendrer de coûts supplémentaires à absorber par le reste de la clientèle n'ayant pas été couverte par la pénalité pour retraits interdits.

15. **Références :** (i) Pièce [B-0558](#), p. 52 et 53;
(ii) Pièce [B-0558](#), p. 70.

Préambule :

- (i) Énergir propose de mettre en place un service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage :

« Le client qui adhérerait à ce service devrait inscrire une pointe maximale (Pmax) à son contrat pour la période d'hiver tarifaire (du 1^{er} décembre au dernier jour de février). Le client ne pourrait dépasser son Pmax pendant cette période à moins d'en obtenir l'autorisation du distributeur. [...]

Les modalités concernant l'autorisation des dépassements n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie. Les conditions spécifiques relatives à ce nouveau service seront élaborées en fonction de la décision à être rendue par la Régie sur la nouvelle offre interruptible dans son ensemble, de l'intérêt des clients qualifiés pour celle-ci, ainsi que de la disponibilité des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire, toujours dans une optique d'optimisation des coûts d'approvisionnement ».

- (ii) Énergir propose notamment l'ajout de l'article 13.3 des Conditions de service et Tarif relatifs au nouveau service d'optimisation tarifaire. À ce chapitre des Conditions de service, on constate qu'aucun texte n'est prévu quant aux « Conditions et modalités » liées à ce service (article 13.3.4). Énergir indique alors ce qui suit :

« L'article 13.3.4 devrait être bonifié afin de spécifier les conditions et modalités concernant le service d'optimisation tarifaire. Comme mentionné à la section 7.4, ces modalités n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie ».

Demandes :

- 15.1 Dans le cas où la Régie accédait à la demande d'Énergir relative à la mise en place d'un service d'optimisation tarifaire (référence i), veuillez indiquer quelles seraient alors les « Conditions et modalités » qui seraient appliquées aux clients qui choisiraient de se prévaloir de ce service.

Réponse :

Les conditions et modalités auxquelles fait référence Énergir sont strictement d'ordre opérationnel. Si la Régie venait à accepter le service d'optimisation tarifaire, Énergir devrait statuer sur des formalités comme :

- Le canal de communication à privilégier auprès des clients qui auront choisi de se prévaloir de ce service (courriel, téléphone, etc.);

- Déterminer si les clients seraient avisés lorsque le dépassement du volume maximal de pointe était interdit, ou l'inverse;
- Le préavis à respecter en cas d'avis de non-dépassement (ou l'inverse);
- Préavis d'entrée et de sortie;
- Durée de contrat;
- Modalités de révision du Pmax en cours de contrat.

Les étapes opérationnelles à mettre en place nécessiteront la consultation des équipes internes et des discussions avec les clients qui se montreront intéressés par cette offre, afin de mettre en place un processus opérationnel simple et efficace pour tous.

Somme toute, la proposition tarifaire entourant le service d'optimisation tarifaire est complète. Advenant que la Régie aille de l'avant avec la mise en place du service d'optimisation tarifaire, les conditions et modalités seraient facilement identifiables et l'ajout proposé à l'article 13.3.4 des CST serait rapidement soumis à la Régie pour approbation à la suite de la consultation des clients intéressés par le service. De plus, étant donné que l'instauration de ce nouveau service requiert du développement informatique (notion de Pmax, etc.), les conditions et modalités pourront être déterminées durant cette période. Enfin, il va de soi qu'Énergir ne mettrait pas en place ce service avant d'en avoir déterminé les conditions et modalités.

- 15.2 Veuillez élaborer sur les conséquences de la mise en place d'un tel service avant que les modalités et les conditions y étant applicables ne soient déterminées et approuvées (référence (ii)).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.1.

- 15.3 Considérant vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la nécessité de mettre en place un tel service d'optimisation avant que les modalités et les conditions y étant applicables ne soient déterminées et approuvées.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.1.

16. Référence : Pièce [B-0558](#), p. 66.

Préambule :

Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Il propose notamment l'ajout de l'article 11.3.3.5 suivant :

« 11.3.3.5 Interruptions »

Les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption.

Les clients en service de gaz d'appoint doivent limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée d'interruption ».

Demandes :

16.1 Veuillez préciser si les clients en service de gaz d'appoint qui ne limitent pas leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer au cours de la journée d'interruption sont assujettis aux pénalités prévues à l'article 13.2.2.3 tel que proposé.

Réponse :

Énergir confirme que lors d'une journée d'interruption, un client doit limiter sa consommation au volume qu'il s'est engagé à livrer. Dans le cas contraire, les volumes consommés au-delà des volumes livrés seraient assujettis à la pénalité proposée de 5 \$/m³ prévue à l'article 13.2.2.3.

16.2 Si oui, veuillez commenter l'opportunité d'ajouter un alinéa à l'article 11.3.3.5 proposé, lequel prévoirait que dans le cas où le client procédait à un retrait malgré l'avis d'interruption, ce dernier se verra imposer les pénalités comme prévu à l'article 13.2.2.3.

Réponse :

Énergir estime que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. L'article 11.3.3.5 pourrait donc se lire ainsi :

« 11.3.3.5 Interruptions »

Les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption.

Les clients en service de gaz d'appoint doivent limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée d'interruption.

Tout retrait de gaz naturel effectué au-delà du VJC, malgré la réception d'un avis d'interruption, est assujéti à une pénalité de 5,000 \$/m³. »

- 17. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 47;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 47;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 66;
 - (iv) Pièce [B-0558](#), p. 66;
 - (v) Pièce [B-0558](#), p. 67.

Préambule :

(i) Énergir décrit les propositions des options interruptibles qu'elle propose. En ce qui a trait à l'option interruptible de pointe, elle l'a décrit ainsi :

« Option interruptible de pointe :

- Un crédit variable de 4 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;
- Un crédit fixe de 0,25 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- Le distributeur pourrait interrompre la clientèle pour un maximum de 5 jours. Les jours d'interruption pourraient être consécutifs;
- Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants;
- Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et mars ».

(ii) Énergir décrit les propositions des options interruptibles qu'elle propose. En ce qui a trait à l'option interruptible saisonnière illimitée, elle l'a décrit ainsi :

« Option interruptible saisonnière illimitée

- Un crédit variable de 0,25 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;
- Un crédit fixe de 2 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et mars;
- Le distributeur pourrait interrompre la clientèle selon les besoins d'approvisionnement et fixerait le nombre de jours maximum nécessaires à chaque année, lors de la cause tarifaire ».

(iii) Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Elle propose notamment l'ajout de l'article 13.2 suivant :

« 13.2 Service interruptible »

13.2.1 Application

Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client dont le volume quotidien interruptible enregistré en un seul point de mesurage est d'au moins 10 000 m³/jour peut s'engager dans l'une des options suivantes :

- 1° « Option interruptible de pointe » afin d'offrir un maximum de 5 jours d'interruption annuellement;
- 2° « Option interruptible saisonnière » afin d'offrir un maximum de XX jours d'interruption annuellement.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur ».
[nous soulignons]

(iv) Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Elle propose notamment l'ajout de l'article 13.2.2.1 suivant :

« 13.2.2.1 Crédit – « option interruptible de pointe » »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- *le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 0,250 \$/m³;*
- *pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 4,000 \$/m³ ».*

(v) Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Elle propose notamment l'ajout de l'article 13.2.2.2 suivant :

« 13.2.2.2 Crédit – « option interruptible saisonnière » »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- *le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 2,000 \$/m³;*
- *pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 0,250 \$/m³ ».*

Demandes :

- 17.1 Veuillez commenter l'opportunité de préciser, au paragraphe 1° de l'article 13.2.1 tel que proposé (référence (ii)), que les 5 jours d'interruption pourraient être consécutifs (référence (i)).

Réponse :

Énergir est d'avis que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. L'article 13.2.1 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.1 Application

Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client dont le volume quotidien interruptible enregistré en un seul point de mesurage est d'au moins 10 000 m³/jour peut s'engager dans l'une des options suivantes :

- 1° *« Option interruptible de pointe » afin d'offrir un maximum de 5 jours d'interruption annuellement, ceux-ci pouvant être consécutifs;*
- 2° *« Option interruptible saisonnière » afin d'offrir un maximum de XX jours d'interruption annuellement.*

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur ».

- 17.2 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer les « XX » de la proposition de la référence (iii) afin de refléter le fait que le client peut s'engager dans l'offre interruptible saisonnière afin d'offrir un nombre de jours d'interruption dont le nombre maximal est déterminé annuellement (référence (i)).

Réponse :

En fait, les « XX » seraient remplacés par le nombre maximal déterminé annuellement dans le cadre de la cause tarifaire.

- 17.3 Veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'article 13.2.2.1 des Conditions de service et Tarif tel que proposé (référence (iv)), que le crédit fixe serait versé au client en quatre versements, soit : décembre, janvier, février, et mars (référence (i)).

Réponse :

Énergir est d'avis que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. L'article 13.2.2.1 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.2.1 Crédit – « option interruptible de pointe » »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- *le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 0,250 \$/m³ et serait remis en quatre versements, soit : décembre, janvier, février et mars;*
- *pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 4,000 \$/m³ ».*

17.4 Veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif tel que proposé (référence (v)), que le crédit fixe serait versé au client en quatre versements, soit : décembre, janvier, février, et mars (référence (ii)).

Réponse :

Énergir est d'avis que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. L'article 13.2.2.2 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.2.2 Crédit – « option interruptible saisonnière » »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- *le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 2,000 \$/m³ et serait remis en quatre versements, soit : décembre, janvier, février et mars;*
- *pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 0,250 \$/m³ ».*

- 18. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 48;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 48;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 68;
 - (iv) Pièce [B-0558](#), p. 68.

Préambule :

- (i) « **Préavis d'entrée** : Afin de pouvoir bénéficier du service interruptible, le client devrait en faire la demande avant le 1er décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au plus tôt le

1er novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant les VQI les plus importants ». [nous soulignons]

(ii) « **Préavis de sortie** : Pour se retirer du service interruptible, le client devrait fournir un préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1er mars. Le client pourrait alors quitter le service le 1er novembre de la 3e année ». [nous soulignons]

(iii) Énergir propose l'ajout de l'article 13.2.4.1 suivant :

« **13.2.4.1 Préavis d'entrée**

Le client qui désire :

- *se prévaloir du service interruptible; ou*
- *modifier son volume maximum en service continu de manière à augmenter le volume quotidien interruptible;*
doit en informer le distributeur par écrit avant le 1er décembre pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1er novembre suivant.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu que si le distributeur l'accepte ».

(iv) Énergir propose l'ajout de l'article 13.2.4.2 suivant :

« **13.2.4.2 Préavis de sortie**

Le client qui :

- *ne désire plus se prévaloir du service interruptible; ou*
- *désire modifier son volume maximum en service continu de manière à réduire le niveau du volume quotidien interruptible;*
doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} mars et au moins 36 mois précédant le début de la période d'interruption.

Nonobstant l'alinéa qui précède, le client pourrait se retirer d'un contrat de service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu si le distributeur l'accepte ». [nous soulignons]

Demandes :

18.1 Veuillez commenter l'opportunité de modifier les derniers alinéas des articles 13.2.4.1 et 13.2.4.2 tels que proposés (références (iii) et (iv)), afin qu'ils reflètent que l'accès à l'option interruptible dépend de l'acceptation d'Énergir, dont la décision est basée sur ses besoins d'approvisionnement (référence (i)).

Réponse :

Énergir estime que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. Les articles 13.2.4.1 et 13.2.4.2 pourraient donc se lire ainsi :

« 13.2.4.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire :

- *se prévaloir du service interruptible; ou*
- *modifier son volume maximum en service continu de manière à augmenter le volume quotidien interruptible;*

doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} décembre pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} novembre suivant.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu que si le distributeur l'accepte. L'acceptation par le distributeur dépend de ses besoins d'approvisionnement.

13.2.4.2 Préavis de sortie

Le client qui :

- *ne désire plus se prévaloir du service interruptible; ou*
- *désire modifier son volume maximum en service continu de manière à réduire le niveau du volume quotidien interruptible;*

doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} mars et au moins 36 mois précédant le début de la période d'interruption.

Nonobstant l'alinéa qui précède, le client pourrait se retirer d'un contrat de service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu si le distributeur l'accepte. L'acceptation par le distributeur dépend de ses besoins d'approvisionnement. »

18.2 Veuillez confirmer que « le début de la période d'interruption », tel que mentionné à la référence (iv), réfère au 1^{er} novembre (référence (i)). Dans l'affirmative, veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'avant-dernier alinéa de l'article 13.2.4.2 tel que proposé, que la période d'interruption débute le 1^{er} novembre.

Réponse :

Énergir le confirme, dans la mesure où les CST qui encadrent la refonte du service interruptible sont traitées dans le volet 1, tandis que la réduction de la période d'hiver fait partie du volet 2 de la phase 2B du présent dossier. Advenant que la période d'hiver proposée de décembre à février soit approuvée, la période d'interruption débiterait alors au 1^{er} décembre. Dans l'intervalle, Énergir est d'accord pour clarifier davantage le moment où débute la période d'interruption comme le propose la Régie. L'avant-dernier alinéa de l'article 13.2.4.2 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.4.2 Préavis de sortie

Le client qui :

- *ne désire plus se prévaloir du service interruptible; ou*
- *désire modifier son volume maximum en service continu de manière à réduire le niveau du volume quotidien interruptible;*

doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} mars et au moins 36 mois précédant le début de la période d'interruption 1^{er} novembre. »

- 19. Références :** (i) Pièce [B-0558](#), p. 16;
(ii) Dossier R-4114-2019, [D-2020-097](#), p. 82.

Préambule :

(i) « *Plus récemment, le sujet des interruptions pour le service de distribution a été abordé dans le cadre des problèmes de saturation du réseau de distribution. Ces problèmes sont particuliers et n'ont pas nécessairement de lien avec la structure d'approvisionnement en amont du réseau. Par exemple, lors d'une journée froide, la capacité disponible en amont du réseau de distribution pourrait être suffisante afin d'alimenter l'ensemble de la demande d'Énergir, même si un segment du réseau de distribution est saturé et limite la desserte de la clientèle de ce segment. Le besoin d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation sera également traité lors de la révision de la structure tarifaire de distribution* ». [nous soulignons]

(ii) « [288] *La Régie autorise Énergir à mettre fin aux suivis ordonnés dans la décision D-2012-158 relatifs au niveau de saturation par région et les suivis ordonnés dans la décision D-2015-118 relatifs à l'état d'avancement des discussions avec TCPL.*

[289] La Régie ordonne à Énergir de déposer, dans le cadre des prochains rapports annuels, un suivi portant sur la saturation des régions de la Montérégie, de l'Estrie Sabrevois/Courval et de l'Estrie Waterloo/Windsor, tant que le problème des taux de saturation n'aura pas été résolu dans ces régions. Ce suivi devra contenir la même information que le suivi présentement déposé ».

Demande :

19.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez expliquer les besoins d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation du réseau de distribution. Veuillez élaborer sur l'ampleur de la preuve qui sera déposée à cet égard.

Réponse :

Les travaux autorisés par la décision D-2020-011 dans le cadre du dossier R-4108-2019 permettront à terme de résoudre les enjeux de saturation de réseau et, par conséquent, les besoins d'interruption reliés à la saturation du réseau de distribution, du moins pour l'avenir prévisible. Dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, une proposition tarifaire d'interruption pour le service de distribution pourrait être formulée afin de répondre à de potentiels enjeux de saturation de réseau.

**La réponse à la question 12.1.1
est déposée en format Excel seulement.**

**La réponse à la question 12.2.1
est déposée en format Excel seulement**